



Rendre justice sans tribunal ? Expériences de justice communautaire en Ituri

Financé par



Belgique
partenaire du développement



Réalisé par Inanga



www.asf.be

Rendre justice sans tribunal? Expériences de justice communautaire en Ituri

Étude

Août 2023

Auteurs et contributeurs

Cette étude a été menée par une équipe d'experts d'Inanga, composée de :

Janvier Koko Kirusha est doctorant en relations internationales et possède une grande expérience de recherche de terrain quantitative et qualitative en RDC auprès de la population. Janvier a été coordinateur de l'enquête de terrain pour les 4 études provinciales sur les modes alternatifs de résolution de conflit (MARC) réalisées par les experts d'Inanga.

Julien Moriceau est juriste et sociologue, spécialisé dans le domaine de l'accès à la justice et la de résolution des conflits, notamment dans les pays de l'Afrique des Grands Lacs. Il a assuré la coordination de l'étude et l'assurance qualité.

Trevor Kraye est juriste et anthropologue du droit, spécialisé dans le plurijuridisme et l'accès à la justice en RDC, ainsi que l'accès à la justice des victimes de crimes internationaux en RDC. Il était chercheur et expert junior anthropologie du droit dans le cadre de la réalisation de cette étude.

Anne Claire est Docteure en Histoire, chercheuse spécialiste du genre, chercheuse associée au laboratoire Les Afriques dans le Monde et membre d'Inanga. Elle était l'experte genre et a fourni un appui thématique dans le cadre de la réalisation de cette étude.

Remerciements

Les auteurs tiennent à remercier particulièrement toutes les personnes - justiciables, chefs de village, de groupement et de chefferie, responsables associatifs, membres du personnel judiciaire, magistrats, fonctionnaires, etc. - qui ont accepté de se rendre disponibles pour partager avec nous leurs expériences, connaissances, avis, pratiques et suggestions.

Nous remercions également l'équipe du bureau pays d'Avocat sans Frontières en République démocratique du Congo, notamment l'équipe d'ASF dans la province de l'Ituri, pour leur engagement et la bonne collaboration tout au long de l'étude. Nous souhaitons particulièrement remercier Epimack Kwokwo et Jennifer Troncoso.

Enfin, nous souhaitons remercier également Exaucée Motindola Tedji pour sa relecture approfondie.

Écriture inclusive

ASF soutient et encourage l'utilisation de l'écriture inclusive. Celle-ci permet d'atténuer les discriminations implicites contenues dans langue française et ses usages. Cependant, pour des questions de lisibilité et de respect et de non-altération des propos des auteurs de cette étude, l'écriture inclusive n'a pas été appliquée dans le cadre de cette étude.

Table des matières

1.	Abréviations et Acronymes	7
2.	Résumé	8
3.	Introduction et méthodologie	10
3.1.	Contexte	10
3.1.1.	Situation et connaissance de la justice communautaire en RDC	10
3.1.2.	Accès à la justice et fonctionnement des institutions judiciaires	11
3.1.3.	Éléments de contexte dans la province de l'Ituri	12
3.2.	Objectifs et approche de l'étude	13
3.2.1.	Objectifs	13
3.2.2.	Approche	14
3.3.	Méthodologie	14
3.3.1.	Présentation de l'équipe	14
3.3.2.	Echantillonnage des zones et acteurs rencontrés	14
3.3.3.	Description de la collecte de données de terrain	15
3.3.4.	Outils de collecte de données	16
3.3.5.	Principes éthiques	16
3.3.6.	Terminologie utilisée dans le rapport	17
3.4.	Traitement des données	17
4.	Typologie des litiges	19
4.1.	Définition de « litige »	19
4.2.	Litiges les plus fréquents	19
4.2.1.	Les litiges fonciers	19
4.2.2.	Les autres types de litiges	20
5.	Analyse des acteurs communautaires de résolution des litiges	21
5.1.	Chefs coutumiers	21
5.1.1.	Nomination et légitimité	21
5.1.2.	Procédure suivie et décision	23
5.1.3.	Appréciation des justiciables	24
5.2.	Associations culturelles et ethniques	25
5.2.1.	Nomination et légitimité	25
5.2.2.	Procédure suivie et décision	26
5.2.3.	Appréciation des justiciables	27
5.3.	OSC de défense des droits humains	27
5.3.1.	Nomination et légitimité	27
5.3.2.	Procédure suivie et décision	28
5.3.3.	Appréciation des justiciables	29
5.4.	Acteurs religieux locaux	29
5.4.1.	Nomination et légitimité	29
5.4.2.	Procédure et décision	29
5.4.3.	Appréciation des justiciables	30

6.	Rôle des acteurs étatiques impliqués dans la résolution des litiges	31
6.1.	Les forces de défense et de sécurité	31
6.2.	Les cours et tribunaux	32
6.3.	Les acteurs administratifs	35
7.	Analyses transversales	36
7.1.	La collaboration entre acteurs	36
7.1.1.	Collaboration entre acteurs du même type	36
7.1.2.	Collaboration entre les acteurs communautaires et les acteurs étatiques	37
7.2.	Le traitement des conflits intercommunautaires	38
7.3.	L'égalité des genres et la justice communautaire	39
7.3.1.	Les discriminations de genre	39
7.3.2.	La gestion spécifique des cas de viol et des violences sexuelles	41
7.4.	Besoins exprimés en matière de justice transitionnelle	42
8.	Recommandations	43
9.	Annexes	47
9.1.	Annexe 1 : Chronogramme de l'étude	48
9.2.	Annexe 2 : Liste des personnes rencontrées	49
9.3.	Annexe 3 : Grille d'entretien acteurs judiciaires	52
9.4.	Annexe 4 : Grille d'entretien acteurs de la justice communautaire	55
9.5.	Annexe 5 : Grille de focus groups	58
9.6.	Annexe 6 : Formulaire de consentement	60
	Bibliographie	62

1.

Abréviations et acronymes

ADF	Forces démocratiques alliées
ANR	Agence Nationale de Renseignements
ASBL	Association à but non lucratif
ASF	Avocats Sans Frontières
AT	Administrateur du Territoire
CDJP	Commission Diocésaine Justice et Paix
CODECO	Coopérative pour le Développement du Congo
HHI	Harvard Humanitarian Institute
ONG	Organisation non-gouvernementale
OPJ	Officier de la police judiciaire
OSC	Organisation de la société civile
PAP	Plan d'Actions Prioritaires
PARJ II	Programme d'Appui à la Réforme de la Justice Phase II
PNRJ	Politique Nationale de la Réforme de la Justice
PV	Procès-verbal
RCN	RCN Justice & Démocratie
RDC	République démocratique du Congo
TdR	Termes de référence
TGI	Tribunal de Grande Instance
Tripaix	Tribunal de Paix

2.

Résumé

La présente *Étude sur la justice communautaire dans la province de l'Ituri* a pour objectif premier de comprendre le fonctionnement de la justice communautaire et les liens entre tous les acteurs et toutes les parties prenantes impliqués dans les processus de résolution des litiges tant au niveau communautaire qu'étatique. L'étude a été réalisée entre janvier et août 2023 par une équipe de 4 chercheurs internationaux et congolais. Une enquête de terrain a été réalisée en Ituri (Ville de Bunia, territoire de Mahagi et territoire d'Irumu) en février 2023 au cours de laquelle 27 acteurs communautaires et 13 acteurs judiciaires ont été interviewés. 6 focus group avec des justiciables ont également été organisés.

Cette étude s'inscrit dans le cadre de la Politique Nationale de Réforme de la Justice (PNJR) 2017 – 2026 ainsi que du Programme d'Appui à la Réforme de la Justice Phase II (PARJ II), géré par le consortium formé par Avocats sans Frontières, RCN Justice & Démocratie et TRIAL. L'étude a été commanditée par Avocats sans Frontières et réalisée par Inanga. Les principaux constats et conclusions de cette étude sont les suivants :

- Une grande diversité d'acteurs tant communautaires qu'étatiques interviennent dans la résolution des litiges en Ituri : chefs coutumiers, acteurs religieux, associations culturelles, police, cours et tribunaux civils et militaires. Ces différents acteurs ont des mécanismes distincts avec des procédures propres : alors que les cours et tribunaux ainsi que les forces de défense et de sécurité appliquent les procédures juridiques et le droit écrit, en faisant parfois appel aux juges assesseurs pour les litiges purement coutumiers, les acteurs au niveau communautaire emploient d'autres procédures globalement connues par la population et font recours à différentes sources selon le litige (la coutume, la loi congolaise, les valeurs religieuses, etc.).
- Les conflits fonciers sont de loin les plus répandus et ils englobent plusieurs types de litiges : bornage, accession à la propriété, conflit entre éleveur et agriculteur, conflit entre communautés et sociétés d'exploitation minière, etc. Ces litiges sont favorisés par différents facteurs. Les intérêts économiques liés à l'exploitation de la terre sont responsables de nombreux litiges dans la province de l'Ituri. Plusieurs groupes ethniques peuvent résider sur une terre exploitée et il existe souvent un flou quant aux différentes voies d'accès à la propriété et quant au moyens de preuve de cette propriété.
- Les conflits identitaires et à caractère ethnique sont omniprésents en Ituri et viennent exacerber des litiges déjà existants, ou rendre plus difficile leur résolution, en ajoutant une deuxième dimension aux conflits. Les conflits interpersonnels peuvent ainsi devenir des conflits entre communautés. Les crimes sont fréquents dans la province, tant en milieu urbain qu'en milieu rural : abus de confiance, coups et blessures, vols, mais aussi viols, violences sexuelles et meurtres dans une moindre mesure.
- Les chefs coutumiers sont les acteurs plus sollicités dans les règlements de litiges en Ituri, surtout en milieu rural. Ils sont le plus souvent l'acteur de résolution des litiges le plus « proche » géographiquement et culturellement des justiciables et jouissent d'une forte confiance de la part de la population. Ils interviennent moins pour les crimes et délits graves, qui sont le plus souvent traités par la police et la justice judiciaire. Les associations culturelles et les OSC, particulièrement les structures communautaires, sont également saisies régulièrement.

- Les associations culturelles et ethniques, qui représentent une certaine communauté ethnique, sont également très sollicitées par les justiciables, notamment en milieu urbain, ce qui constitue une particularité de la province. Ces associations ont pour but de défendre la culture de la communauté et d'assurer la cohésion entre membres de leurs communautés et interviennent également dans la résolution de litiges. Elles sont souvent considérées comme des 'tribunaux de paix' ad hoc spécifiques à leur communauté.
- Globalement, les acteurs communautaires sont appréciés par les justiciables de par la quasi-gratuité ou le moindre coût de leurs procédures comparativement aux acteurs étatiques et judiciaires, leur proximité avec la population, leur maîtrise des coutumes du milieu, et le fait qu'ils parlent les langues locales, ainsi que l'accent mis sur la paix sociale et la durabilité des solutions proposées. Les dysfonctionnements importants des institutions étatiques, et la méfiance importante qu'elles suscitent au sein de la population, expliquent également le recours important aux acteurs communautaires.
- L'état de siège dans la province de l'Ituri et la présence de nombreux groupes armés actifs impactent négativement l'accès à la justice. La réorganisation de l'appareil judiciaire a engorgé les tribunaux militaires, l'éloignement des tribunaux fonctionnels entraîne de graves risques de sécurité en cas de déplacement vers ceux-ci, compromettant l'accessibilité au tribunal pour les justiciables, mais également l'organisation d'audiences foraines et les descentes sur terrain des juges.

Bien qu'il existe des cas de collaboration entre des acteurs communautaires et judiciaires, certaines appréciations positives et une volonté de développer les collaborations, une méfiance mutuelle entre ces acteurs persiste. Certains considèrent que les autres empiètent sur leur « domaine » de compétence et certains acteurs locaux sont souvent blâmés, et parfois même menacés de poursuites judiciaires, par les acteurs judiciaires lorsqu'ils essaient de régler des litiges. De manière générale, l'étude recommande à ASF et ses partenaires (I) de s'orienter vers le soutien aux acteurs déjà existants plutôt que vers la création de mécanismes non-durables, (II) de s'engager pour améliorer le dialogue et les collaborations entre les acteurs, (III) de contribuer à la reconnaissance institutionnelle et au développement des acteurs communautaires les plus sollicités par la population, dans le respect de leur approche et de leur mode de fonctionnement. L'étude recommande notamment d'explorer des collaborations possibles avec les associations culturelles, qui constituent une particularité de l'Ituri. Le détail des recommandations figure à la fin du rapport.

3.

Introduction et méthodologie

3.1. Contexte

3.1.1. Situation et connaissance de la justice communautaire en RDC

Au cours des siècles, la République démocratique du Congo (RDC) a abrité divers systèmes et connu plusieurs réformes sur les pratiques de règlement de litiges. À l'époque précoloniale, la coutume était appliquée et la résolution de conflit était assurée au niveau privé ou encadrée par les chefs coutumiers, dans le but d'assurer la paix sociale¹. Les colons belges ont installé un corpus juridique européen de droit écrit dans le pays qui s'appliquait avant tout aux Européens et à une minorité de Congolais, tandis que la grande majorité de la population congolaise continuait d'avoir recours à la justice locale. À cette époque, la justice coutumière évolue au contact de ce droit européen, et devient une justice hybride entre coutume et droit importé - un véritable mélange entre le droit traditionnel et le droit écrit européen. Comme dans de nombreux pays d'Afrique subsaharienne, le système de droit hérité de la colonisation finit par être adopté comme droit commun. Cette adoption fut consacrée dans la Constitution du 1er août 1964 du Congo indépendant. En 1968, la première grande réforme judiciaire accorde pourtant une légitimité étatique au droit coutumier. Elle met en place un système judiciaire intégré de droit écrit et de droit coutumier provisoire. Les juridictions de droit coutumier étaient destinées à disparaître avec l'installation progressive des tribunaux de paix. Cependant, le délai de 10 ans après la supposée clôture de l'installation des tribunaux de paix fut largement dépassé sans que

tous les Tribunaux soient installés. En 2013, la loi qui maintient les juridictions coutumières a été abrogée, ce qui a dissout *de jure les mécanismes de justice coutumière*.

Tout au long de ces évolutions de la justice congolaise, la justice communautaire est restée une constante en RDC et continue à être très sollicitée par la population malgré un statut juridique ambigu. Dans cette étude, la justice communautaire désigne les procédures de règlement de conflits mises en place par les acteurs et structures locaux et issues de la communauté qui tranchent des problèmes selon leur expertise et les valeurs et coutumes du milieu. La justice communautaire fait notamment référence à la justice des chefs coutumiers. Les notables se basent sur la coutume du milieu afin de traiter des problèmes liés aux questions foncières, de mariage et d'héritage en particulier, mais pas exclusivement. Il faut noter la présence d'autres acteurs dans le paysage de la justice communautaire, tels que des leaders religieux, les membres et associations de la société civile, les associations culturelles, et les autres mécanismes ad hoc. L'étude propose une analyse approfondie des différents mécanismes présents en Ituri.

La justice communautaire a fait l'objet d'analyses dans des études de terrain sur le pluralisme juridique en RDC et au niveau international. Elles sont la plupart du temps réalisées par des acteurs opérationnels œuvrant dans l'appui à la justice communautaire et se concentrent sur la sphère d'intervention de ces organisations (région, mode de résolution spécifique). Des études académiques² et la réalisation en 2019 et 2021 par les chercheurs d'Inanga de

1. L'évolution des pratiques et systèmes de justice en RDC est tirée de l'article : Julien Moriceau, Ladislav De Coster, Janvier Koko Kirusha, Marcel Wetsh'Okonda. 2021. « 'Je suis tout ce qu'il y a de plus formel' : Analyse par le bas des pratiques de justice locale dans deux provinces de la République Démocratique du Congo (RDC) ». *Conjoncture de l'Afrique centrale* : 389-411.

2. A voir : Gallez, E. & Rubbers, B. 2015. « Réformer la "justice de proximité" en RDC. Une comparaison entre tribunaux coutumiers et tribunaux de paix à Lubumbashi ». *Critique internationale* 66 (1): 145-164 ; et Rubbers, B. & Gallez, E. 2012. « Why do congolese people go to court? A qualitative study of litigants' experiences in two justices of the peace courts in Lubumbashi ». *Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law* 44 (66) : 79-108.

quatre études anthropologiques et juridiques sur les Modes Alternatifs de Résolution des Conflits (MARC) financées par le PNUD et commanditées par le Ministère de la Justice, suivies de celle réalisée en début 2023 dans la province de l'Équateur pour le compte de RCN Justice et Démocratie (RCN), ont permis d'approfondir la connaissance des acteurs sur les pratiques de la justice communautaire au niveau local, de jeter les bases d'une analyse globale de la réalité de la justice communautaire en RDC, et de préparer la réflexion entre les acteurs de la justice judiciaire et de la justice communautaire quant à la reconnaissance de ces derniers.

Nous nous concentrons dans cette étude sur les mécanismes de justice communautaire, donc ceux issus et mis en œuvre au sein des différentes communautés locales. Il existe beaucoup de recoupements entre la justice communautaire et les MARC, mais ces derniers comprennent l'ensemble des mécanismes non-judiciaires de résolution de conflits, même s'ils ne sont pas communautaires. Il s'agit par exemple de l'arbitrage privé réalisé en matière commerciale. La justice communautaire diffère également de la justice de proximité, dans la mesure où cette dernière englobe également les tribunaux judiciaires présents au niveau local, comme les tribunaux de résidence par exemple dans le cas de la RDC³.

3.1.2. Accès à la justice et fonctionnement des institutions judiciaires

Un nombre de facteurs concourent à limiter l'accès à la justice en RDC. Globalement, les tribunaux de l'État se caractérisent par leur insuffisance et leur mauvaise répartition. Mais même lorsque le tribunal est saisi, les justiciables sont souvent confrontés à plusieurs défis. Les frais de justice sont élevés, et parfois illégaux. Les procédures sont lentes et complexes. Et, enfin, il n'y a aucune garantie que la décision sera exécutée⁴. Pour toutes, ces raisons, la justice des cours et tribunaux est le plus souvent perçue par les acteurs locaux et les justiciables comme peu efficace. Il est reconnu par conséquent qu'un nombre élevé de litiges fait l'objet d'un règlement en dehors des cours et tribunaux, et principalement auprès des ins-

tances coutumières locales. Un audit du système judiciaire de 2004, réalisé à l'initiative de la Commission européenne, a semblé confirmer le recours fréquent à ces acteurs, en concluant que « les droits coutumiers s'impos[ai]ent sur 80 % du territoire », et que « [c'était donc] la justice moderne qui [était] résiduelle et non l'inverse »⁵. La justice communautaire est plus proche géographiquement de la population et moins cher, et bénéficie d'un ancrage social indéniable. Des auteurs appellent ainsi à leur réhabilitation, moyennant un processus de « modernisation » par une inspection d'État qui ne visera cependant pas à opérer une brutale abolition ni une subalternité caricaturale des juges coutumiers vis-à-vis des juges dits de paix⁶.

Dans ce contexte, l'accès des femmes à la justice apparaît limité. En plus des obstacles d'accessibilité, les normes patriarcales limitent le pouvoir décisionnel et d'action des Congolaises, aussi bien dans la sphère domestique que publique. Ainsi, la peur des représailles en cas de dénonciation et le coût que peut représenter une démarche juridique participent à l'éloignement des femmes (mais aussi de la jeunesse) de la justice. Dans ces conditions, le recours à la justice coutumière peut représenter une solution, mais il est nécessaire d'interroger également les normes, pratiques et préjugés de genre qui la soutiennent⁷.

L'accès à la justice en milieu rural s'avère être largement hors de portée pour la population paupérisée par les multiples conflits armés et le dysfonctionnement qui s'observe dans le secteur judiciaire. Dans une étude au Sud-Kivu, il a été signalé que la mise en œuvre du droit écrit dans les milieux ruraux est encore mise à mal par l'absence de corrélation entre les frais de justice et les revenus des populations. Les populations rurales sont pour la plupart très pauvres et n'étant pas en mesure de payer les frais de procédure, elles préfèrent soumettre leurs litiges aux chefs coutumiers.

3. Pour une analyse de la justice de proximité en RDC, voir RCN Justice & Démocratie, 2009. La justice de proximité au Bas-Congo.

4. Kifwabala Tekilazaya Defi Fataki Wa Luhindi Marcel Wetsh'okonda Koso, 2013, « Le secteur de la justice et l'État de droit, République démocratique du Congo », *une étude d'AfriMAP et de l'Open Society Initiative for Southern Africa*.

5. Gallez, E. & Rubbers, B. 2015. « Réformer la "justice de proximité" en RDC. Une comparaison entre tribunaux coutumiers et tribunaux de paix à Lubumbashi ».

6. Joël BARAKA AKILIMALI et AMATO NTABALA, « La justice coutumière d'État sans tribunaux coutumiers. Vers une modernité insécurisée dans la résolution des conflits fonciers coutumiers dans l'Est de la RDC ? », Chapitre d'ouvrage collectif, Baraka Akilimali J. et Makunya Muhindo T. (Sous dir.), 2021, *L'État africain et la crise postcoloniale. Repenser 60 ans d'alternance institutionnelle et idéologique sans alternative socioéconomique*, Paris : éditions L'Harmattan.

7. Aline Bahati Cibambo « L'accès de la femme congolaise à la justice dans un système judiciaire en crise », *Librairie Africaine d'Études Juridiques* 5, 2018 ; EDS 2014.

Les données du projet 'peacebuildingdata.org', mené en collaboration avec le Harvard Humanitarian Initiative (HHI), illustrent les perceptions de la population vis-à-vis des différents acteurs de justice dans l'est de la RDC depuis 2014, dont l'Ituri⁸. L'acteur de résolution des litiges le plus accessible selon la population est largement la justice coutumière (47%), alors que seulement 16% de la population estime que l'accès aux cours et tribunaux est « très bon » ou « bon ». De même, 65% de la population a très peu ou aucune confiance en la justice de l'État, contre 34% pour la justice coutumière. La défiance envers les cours et tribunaux est confirmée par la perception de la corruption : 55% de la population estime que le taux de corruption au sein des institutions judiciaires est « très fréquent » ou « fréquent », et 29% de la population énonce avoir une connaissance directe de la corruption des juges.

3.1.3. Éléments de contexte dans la province de l'Ituri

La situation sécuritaire dans la province de l'Ituri demeure préoccupante. La province est marquée par la présence de groupes armés qui commettent régulièrement des violations des droits humains à l'encontre de la population civile. Ces abus concernent notamment les atteintes au droit à la vie avec des exécutions sommaires, ainsi que de nombreux cas de violences sexuelles⁹. Cette situation a provoqué des déplacements en masse des populations locales et limite leur accès à l'aide humanitaire. Cela a également un fort impact sur le fonctionnement de la justice et la capacité de répondre aux besoins de la population vis-à-vis de la justice.

Depuis mai 2021, l'état de siège est décrété dans la province, ce qui a entraîné une désorganisation juridique concernant les juridictions en matières civile et pénale. Après son entrée en vigueur, les juridictions civiles de l'Ituri et du Nord-Kivu ont immédiatement cessé de fonctionner pendant plus de deux mois, du 3 mai au 8 juillet 2021. Le 9 juillet, une circulaire de la ministre de la Justice précise que les tribunaux militaires se saisiront de l'ensemble des affaires pénales et que les autres affaires seront renvoyées aux cours et tribunaux civils.

Cependant, selon un rapport d'Amnesty International, la compétence pénale sur les civils des juridictions militaires a considérablement compromis le droit à un procès équitable et, tout comme les juridictions civiles, elles manquent de financement et de personnel, et ne sont pas en mesure de traiter le nombre élevé d'affaires portées devant elles¹⁰. Il a été d'ailleurs relevé dans nos entretiens en Ituri, que les juridictions militaires souffraient déjà d'une insuffisance de personnel et de moyens de fonctionnement avant l'état de siège. L'extension de leur mission à des affaires pénales sans distinction a eu pour conséquence de renforcer la lenteur du traitement des dossiers, pourtant déjà décrite auparavant. Le même rapport souligne que les populations locales considèrent qu'une affaire portée devant les juridictions militaires est « plus grave » qu'une affaire portée devant les juridictions civiles, elles sont donc plus réticentes à l'idée de saisir les tribunaux militaires.. Le 18 mars 2022, le président Félix Tshisekedi a signé une nouvelle ordonnance qui réduit les compétences des instances militaires et énumère dix infractions pour lesquelles ces instances restent compétentes à l'égard des civils. Toutes les autres infractions relèvent dès lors de la compétence des instances civiles¹¹.

Les territoires de Irumu, Djugu, et Mambasa, en particulier, continuent de faire face à des attaques ciblées par des groupes armés malgré les opérations militaires en cours et comptent de nombreuses victimes civiles¹². Par exemple, entre 2017 et 2020, 42% des villages dans le territoire de Djugu ont été affectés par des attaques de groupes armés¹³. Depuis août 2021, le territoire d'Irumu comporte aussi un nombre important de villages directement touchés par la violence, et demeure de loin le territoire comptant le plus d'attaques mortelles à l'égard des civils¹⁴. Cette situation a des conséquences sur le bon fonctionnement et l'activité des différents mécanismes de justice. Certains tribunaux, comme par exemple le tribunal de paix de Djugu, ne fonctionne plus normalement mais seulement depuis la ville de Bunia, compromettant ainsi grandement l'accès à la justice. Certains acteurs communautaires ont également été obligés de se relocaliser à Bunia du fait de l'insécurité, ne se rendant dans leur territoire que ponctuellement.

8. <http://www.peacebuildingdata.org/>, D.R. Congo 2014.

9. ONU Info, "RDC : trois quarts des abus aux droits de l'homme commis par les groupes armés en juillet, selon la MONUSCO," 6 septembre 2022, <https://news.un.org/fr/story/2022/09/1126481>.

10. Amnesty International, 2022. "La justice et les libertés en état de siège au Nord-Kivu et en Ituri".

11. Ibid.

12. UNHCR, 2022. Operational Update: Democratic Republic of the Congo, February- March 2022.

13. OIM, 2020. Tableau de bord de Suivi de mobilité - Évaluation des villages République démocratique du Congo - Province de l'Ituri.

14. Kivu Security Tracker, 2021. DECREASE IN VIOLENCE IN EASTERN DRC MONTHLY REPORT N°46 - AUGUST 2021.

3.2. Objectifs et approche de l'étude

3.2.1. Objectifs

La présente étude a pour objectif premier de comprendre le fonctionnement de la justice communautaire et les liens entre ses acteurs et les autres parties prenantes impliqués dans les processus de résolution des litiges tant au niveau communautaire qu'étatique. Elle vise à contribuer à rapprocher la justice des populations en Ituri en explorant les bonnes pratiques et opportunités de concertation, collaboration, synergie et hybridité entre mécanismes et acteurs de justice communautaire et justice judiciaire. En mettant les justiciables, leurs besoins, leurs attentes et leurs perceptions au centre de son approche, cette étude vise à informer le développement stratégique et programmatique d'ASF en matière d'accès à la justice dans la province. Les quatre principaux objectifs de l'étude tels que repris dans les Termes de Référence (TdR) sont :

- Cartographier et analyser les acteurs, les procédures et mécanismes au sein du/des système/s de justice communautaire en Ituri.
- Cartographier les itinéraires de justice empruntés par les justiciables en Ituri pour la résolution d'un conflit. Ces itinéraires peuvent être communautaires, judiciaires ou hybrides.
- Explorer les synergies et les chevauchements entre les systèmes de justice communautaire et institutionnels en ce qui concerne
I) la nature des relations et interactions entre eux (rôles et mandats ambivalents) ;
II) les pratiques (cadre normatif/normes non-codifiées, procédure de prise de décisions, dynamiques de pouvoir, références entre systèmes, monitoring de l'exécution des décisions etc.) ;
III) les opportunités, contraintes et limites que revêt chaque système, avantages et limitations en ce qui concerne la protection effective des droits humains et des standards d'accès à la justice et état de droit ;
IV) l'hybridité (les passerelles, opportunités de coordination et/ou collaboration entre les deux systèmes susceptibles d'être opérationnalisés et/ou formalisés/institutionnalisés).
- Analyser les opportunités et bonnes pratiques en matière de collaboration, proposer des recommandations opérationnelles afin de développer la synergie et/ou la complémentarité entre les différentes formes de justice.

À cette fin et en fonction de la méthodologie proposée, des questions de recherche ont été formulées pour orienter l'étude :

- Quels sont les différents conflits les plus fréquents ? Pour quel type de population ?
- Quels sont les différents mécanismes de résolution auxquels la population a accès dans la province de l'Ituri ?
- Quels sont les facteurs qui détermineront le choix de recourir à un certain acteur plutôt qu'un autre ?
- Lorsqu'un litige surgit auprès de ces différents mécanismes, quel est le processus suivi ? Comment fonctionne le mécanisme saisi ?
- Quelles sortes de synergies ou collaborations existent entre les différents acteurs de la justice communautaire et entre les acteurs de la justice communautaire et de la justice institutionnelle ?
- Comment les femmes, enfants et d'autres groupes de populations pouvant être marginalisées (minorités, etc..) sont traités par les mécanismes de justice communautaire, quelles sont les discriminations éventuelles et quelles sont les mesures de mitigation de discrimination existantes ?

La présente étude s'inscrit également dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique Nationale de Réforme de Justice 2017-2026 (PNRJ) dont le premier axe est de « Garantir l'accès au droit et à une justice de qualité pour tous. »¹⁵. Parmi les recommandations et les domaines ciblés par le Comité de pilotage du Groupe Thématique Justice et Droits Humains, on peut citer l'amélioration de l'aide juridique, l'augmentation des taux d'exécution des décisions judiciaires, et la capitalisation des MARC. L'identification et le recensement des acteurs de la justice communautaire dans cette étude contribueront donc plus particulièrement au résultat 3 intitulé « Le Recours aux cliniques juridiques et aux MARC est soutenu par l'État ».

15. Plan d'actions prioritaires de la PNRJ (2020-2023)

3.2.2. Approche

Dans le cadre de cette étude, Inanga adopte une approche intégrée entre recherche et action, ce qui se traduit notamment par :

- Une collecte et analyse de données qualitatives sur le terrain permettant de comprendre les pratiques, perceptions et représentations des différents acteurs de résolution des litiges et des justiciables.
- Une approche opérationnelle et participative, à travers la participation d'ASF à différents moments clés de l'étude, et le partage d'information périodique d'Inanga auprès d'ASF.
- Le respect des principes d'éthique de recherche, de la confidentialité et de la sécurité des personnes partageant leur expérience au cours de la collecte de données.
- La formulation de recommandations circonstanciées et adaptées à l'action d'ASF, et ciblant spécifiquement chaque acteur concerné.

3.3. Méthodologie

La présente étude a comporté 5 phases principales : le développement de la méthodologie, l'analyse documentaire, la collecte de données, l'analyse des données, et la rédaction du rapport. Un chronogramme détaillant les différentes phases se trouve en annexe 2.

3.3.1. Présentation de l'équipe

L'étude a été menée par une équipe d'experts d'Inanga. L'équipe était composée de :

Janvier Koko Kirusha, il est doctorant en relations internationales et possède une grande expérience de recherche de terrain quantitative et qualitative en RDC auprès de la population. Janvier a été coordinateur de l'enquête de terrain pour les 4 études provinciales sur les MARC réalisées par les experts d'Inanga. *Il était le coordinateur de l'enquête de terrain et chercheur.*

Julien Moriceau, il est juriste et sociologue, spécialisé dans le domaine de l'accès à la justice et la résolution des conflits, notamment dans les pays de l'Afrique des Grands Lacs – *Il a assuré la coordination de l'étude et l'assurance qualité.*

Trevor Krayner, il est juriste et anthropologue du droit, spécialisé dans le plurijuridisme et l'accès à la justice en RDC, ainsi que l'accès à la justice des victimes de crimes internationaux en RDC. *Il était l'expert junior anthropologie du droit et chercheur.*

Anne Claire, elle est Docteure en Histoire, chercheuse spécialiste du genre, chercheuse associée au laboratoire Les Afriques dans le Monde et membre d'Inanga. Elle conseille notamment Enabel en RDC pour la prise en compte du genre dans ses programmes de développement. *Elle était l'experte genre sur cette étude et a fourni un appui thématique dans ce domaine.*

3.3.2. Échantillonnage des zones et acteurs rencontrés

L'échantillonnage a recherché un équilibre qui permette d'entrer en profondeur dans l'analyse des pratiques, des interactions et des représentations au niveau local, et en même temps de proposer une couverture géographique prenant en compte la diversité des pratiques au sein de la province de l'Ituri.

Les critères suivants ont été utilisés afin de choisir les zones d'enquête :

- Diversité de la distance entre la zone d'enquête et le chef-lieu /tribunal le plus proche (zones proches et zones éloignées) ;
- Diversité de la présence de pouvoirs coutumiers et de la composition communautaire de la population ;
- Diversité de la présence et de l'effectivité des institutions judiciaires ;
- Zones d'intervention d'ASF;
- Moyens humains et matériels alloués à l'étude
- Conditions sécuritaires, accessibilité des zones d'enquête.

Les critères suivants ont été utilisés pour le choix des acteurs interrogés :

- Diversité de genre, d'âge, et d'ethnie ;
- Diversité de positionnement au sein de l'institution (étatique ou communautaire) ;
- Diversité dans l'ancienneté au poste / à la fonction ;
- Diversité communautaire/ethnique.

3.3.3. Description de la collecte de données de terrain

Dans la mesure du possible, et en ligne avec l'approche recherche-action envisagée par l'étude, les zones de mise en œuvre des interventions d'ASF en matière de justice communautaire ont été ciblées de façon prioritaire pour la collecte de données. Compte tenu de la volatilité du contexte, le choix final des zones a pris en compte des mises à jour sécuritaires en provenance d'une pluralité de sources.

La collecte de données a eu lieu principalement dans les villes de Bunia et Kinshasa, ainsi que dans 7 villages dans les territoires d'Irumu et Mahagi. La ville de Bunia a été couverte car y siègent des institutions judiciaires qui ont une connaissance de l'ensemble de la province, et pour y rencontrer les acteurs des différents territoires, et plus particulièrement en provenance du territoire de Djugu, qui résident à Bunia du fait de l'insécurité présente dans les territoires. Au total, 46 activités de collecte de données ont été réalisées dont 40 entretiens indivi-

duels avec 36 hommes et 4 femmes, et 6 focus groups de discussion avec 47 personnes dont 20 femmes et 27 hommes. La période de collecte de données s'est étendue du 07/02/2023 au 18/02/2023.

L'équipe en charge de la collecte de données de terrain était composée de deux chercheurs, un chercheur national et un international, appuyés de façon ponctuelle par des traducteurs locaux. La collecte des données a eu lieu dans des endroits calmes, sécurisés, accessibles et acceptables pour tous les participants. Les entretiens ont débuté par un rappel des objectifs de l'étude, le remplissage de la feuille de présence et le recueil du consentement des participants. Pour les groupes de discussion, les chercheurs ont travaillé en binôme. L'un était chargé d'animer la discussion et prendre les notes, l'autre d'enregistrer les entretiens. Les intervieweurs étaient responsables des transcriptions de l'enregistrement vocal (si la personne interrogée avait consenti à être enregistrée), ce qui permettait de s'assurer qu'aucune information ne manque.

Une liste des zones précises se trouve ci-dessous.

Une liste des personnes rencontrées et leurs localisations se trouve en annexe 2.

Territoire/Ville	Chefferie	Groupement	Village
Bunia	N/A	N/A	N/A
Irumu	Baboa-Bokoe	Batale	Mberu 1
	Bahema d'Irumu		
Mahagi	Djukoth	Djupa Waluu	Pakenge
			Jupu Langu Ugwil
			Pakenge Ndena
			Jupu Langu
			Jupa Book Yuma
			Jupa Zabi
	War Palara		
Djugu (entretiens menés à Bunia)	Bahema Banywagi	N/A	N/A
	Banyali Kilo		

Tableau 1: Liste des zones de collecte de données pour l'étude

3.3.4. Outils de collecte de données

Les techniques de collecte de données principalement utilisées sont l'entretien individuel semi-directif et le focus group. Les entretiens conduits avec les acteurs judiciaires et les associations culturelles et OSC ont été pour la plupart conduits en français. Les entretiens avec les autres acteurs locaux (chefs coutumiers, notables, représentants d'organisations communautaires) et avec la population étaient en français, en lingala, en swahili ou en alur. Certaines activités ont été effectuées à l'aide d'un interprète, et d'autres activités, notamment celles où les interlocuteurs répondaient en alur, ont été enregistrées et traduites en français par des traducteurs de la région.

3.3.4.1. Les grilles d'entretiens semi-directifs

Deux grilles d'entretiens semi-directifs ont été développées : la grille d'entretien avec les acteurs de la justice judiciaire et la grille d'entretien avec les acteurs de la justice communautaire. Ils figurent en annexe 3 et 4.

Les entretiens semi-directifs ont permis d'affiner les hypothèses d'analyse en captant les pratiques et perceptions des différents acteurs ciblés. Plus spécifiquement, les objectifs des entretiens étaient de :

- Recueillir des informations factuelles sur les pratiques et les conditions de travail au quotidien des acteurs, sur les affaires ciblées dans les cas d'étude et sur les collaborations avec les justiciables et les autres acteurs de résolution de conflits.
- Capturer les représentations et les visions des acteurs clés de la justice communautaire et judiciaire, les défis et les priorités de ces acteurs, ainsi que les représentations qu'ils se font de leur propre rôle.
- Obtenir l'appréciation des acteurs sur les succès et les limites des différents mécanismes de résolution de litiges existants, et recueillir des recommandations.

3.3.4.2. Les focus groups

Les focus groups avec des justiciables ont permis de mieux appréhender les conflits vécus par la population, et d'obtenir des informations complémentaires sur les acteurs sollicités pour leur résolution, les perceptions des justiciables vis-à-vis de ces acteurs et les solutions apportées.

Afin d'approfondir notre compréhension des enjeux spécifiques liés au genre, deux focus groups spécifiques composés de femmes, dont un dans la chefferie de Djukoth en territoire de Mahagi et un dans la chefferie de Baboa-Bokoe en territoire d'Irumu, ont été organisés. Deux focus groups spécifiques composés d'hommes ont également été organisés dans les mêmes entités précédemment citées. À Djukoth, un troisième focus group mixte hommes-femmes réunissant des chefs locaux a été organisé. Un dernier focus group à Baboa-Bokoe a réuni 3 focus groups : un composé de femmes, un composé d'hommes, et un mixte.

3.3.5. Principes éthiques

Une étude qualitative doit respecter un certain code éthique afin de récolter des données en bonne foi et de réduire le risque de préjudice aux participants. L'étude a veillé à respecter les règles éthiques suivantes lors des entretiens et des focus groups avec les populations ciblées :

- Consentement éclairé (cf. formulaire de consentement en annexe 6) : Le consentement éclairé implique que tous les participants potentiels reçoivent et comprennent toutes les informations dont ils ont besoin pour décider s'ils veulent participer à l'étude. Il leur a été expliqué qu'ils ont le droit de refuser de répondre à des questions et même de retirer leur consentement à n'importe quel moment. La demande de consentement oral lors des entretiens et des focus groups a été privilégiée, ce qui a largement facilité la participation des interlocuteurs. Cela s'explique par les tensions dans la région qui font que la population est en général plus réticente à participer lorsque la signature d'un document est demandée. Étant donné qu'un certain nombre d'interlocuteurs, notamment dans les territoires, ne parlaient ni lisaient ni écrivaient le français, ils étaient réticents à signer des documents écrits. La peur de signer des documents autorisant la vente de leurs terres est assez répandue parmi la population. La demande de consentement a été présentée et obtenue de manière orale.
- Confidentialité : L'identité des participants et les données recueillies auprès d'eux sont traitées en toute confidentialité. Seul l'équipe de recherche a accès à ces informations.
- Anonymat : Les paroles de l'interlocuteur sont anonymisées, particulièrement lorsqu'il s'agit de sujets sensibles. La majorité des entretiens étant enregistrés, seuls les membres de l'équipe de recherche y ont accès.

- L'honnêteté et l'intégrité : L'équipe de recherche a traité les participants avec respect, en respect des usages et coutumes locales.

communautaire en Ituri. Ils ne sont cependant pas compris de la même manière par tous les acteurs qui l'utilisent. Il est donc utile d'expliquer les définitions que nous utilisons au cours du rapport pour éviter des incompréhensions de langage. Le tableau suivant définit ces termes.

3.3.6. Terminologie utilisée dans le rapport

Le présent rapport fait usage de plusieurs termes différents dans le contexte de la justice

Termes	Définitions
Association culturelle (et ethnique)	Les associations culturelles, aussi appelées des associations communautaires représentent des communautés ethniques présentes en Ituri et défendent leurs intérêts auprès des institutions congolaises ou d'autres acteurs. Elles comportent des comités ou conseils en matière de règlement de conflits, qui combinent approches traditionnelle et plus moderne. Elles peuvent avoir une présence dans d'autres zones de la RDC, et même en dehors du pays. Il s'agit par exemple, de l'association de la communauté des Hemas, appelée ENTE.
Barza communautaire	Une barza communautaire peut se définir comme un forum où les membres d'un village ou d'une communauté ont l'habitude de se rencontrer pour échanger sur les différents aspects de la vie communautaire. La barza est organisée comme un cadre d'échange, de débat et de concertation et intervient dans le règlement de litiges opposant les membres de la communauté ou des conflits intercommunautaires. Il est souvent appuyé par une OSC locale.
Chef coutumier	Ce sont des autorités coutumières du milieu. En RDC, il s'agit des chefs de village, chefs de groupement, et chefs de chefferie qui ont une double fonction coutumière et administrative et sont reconnus par l'État. La source de leur pouvoir est ancestrale, et le chef doit donc toujours être membre de la famille dite « régnante ». Selon la loi, ils sont chargés de « de veiller à la cohésion, à la solidarité et à la justice sociale dans leur territoire ». Ils jouent également un rôle de facto important dans la résolution des litiges.
Conciliation	La conciliation est une méthode de règlement de conflit à l'amiable animée par un tiers. La personne choisie par les parties peut proposer un projet de solution, sans se borner à s'efforcer de les rapprocher, ce qui la différencie de la médiation ¹⁶ .
Juge assesseur	Les juges assesseurs sont des notables locaux qui sont désignés par le Président d'un Tribunal de paix. Ils sont appelés à siéger pour des affaires coutumières, qui sont des affaires non régies par la loi, mais par la coutume, par exemple les cas de sorcellerie. L'article 10 de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 énonce qu'ils siègent au nombre de trois juges lorsqu'il y a lieu de faire application de la coutume locale.

3.4. Traitement des données

Les données ont ensuite été analysées à l'aide du logiciel libre Taguette qui est un outil d'analyse de données qualitatives. Les principaux thèmes ont été codés en tenant compte des questions de recherche et de l'objectif de l'étude pour faciliter une analyse ciblée et rigoureuse qui a permis non seulement d'identifier des citations illustratives, mais aussi d'en voir clairement les principales tendances.

16. Cadiet, L., & Clay, T. (2019). Les modes alternatifs de règlement des conflits-3e éd. Dalloz.

Justice communautaire	Il s'agit de la justice rendue au sein des différentes communautés locales par des acteurs locaux, que leur compétence soit prévue par la loi ou non. Il existe beaucoup de recouvrements entre la justice communautaire et les MARC, mais ces derniers comprennent l'ensemble des mécanismes non-judiciaires de résolution de conflits, même s'ils ne sont pas communautaires, comme l'arbitrage privé en matière commerciale par exemple.
Justice des cours et tribunaux	C'est la justice qui est rendue par les institutions judiciaires dans le cadre des procédures prévues dans le cadre légal écrit congolais.
Médiation	C'est une méthode de règlement des litiges à l'amiable animée par un ou des tiers. Le médiateur accompagne les parties dans la recherche d'un accord par lequel ces dernières vont mettre fin à leur litige. Cette solution ne résulte pas d'une décision ou d'un projet de solution du médiateur, mais de l'accord des parties elles-mêmes ¹⁷ .
Notable	Aussi appelés les « vieux sages », ce sont des autorités coutumières locales, 'subordonnées' aux chefs coutumiers (de village, de groupement, de chefferie). Les notables sont choisis par le chef coutumier parmi les leaders dans la communauté et leur légitimité se base donc en partie sur cette nomination. Ils assistent les chefs coutumiers dans leur action, et notamment dans les processus de résolution des litiges. Certains notables ont le titre de « gardiens de la coutume », car ils sont reconnus pour leur savoir approfondi de la coutume du milieu. Leur légitimité découle aussi de l'appartenance à une famille « régnante » dans la communauté.

Tableau 2



17. Cadiet, L., & Clay, T. (2019). Les modes alternatifs de règlement des conflits-3e éd. Dalloz.

4.

Typologie des litiges

La présente étude n'a pas pour objectif premier de dresser une typologie statistique des différents litiges que connaît la population en Ituri mais elle s'intéresse à identifier la nature des litiges les plus courants dans la province. Cette section présente dans un premier temps la définition de litige retenue dans le cadre de l'étude, puis les tendances concernant les types de litiges les plus répandus.

4.1. Définition de « litige » utilisée

La présente étude a retenu la définition suivante du litige : « le litige est un problème entre deux ou plusieurs personnes, à partir du moment où il sort de la sphère purement privée (cercle familial restreint) et/ou suffisamment important pour pouvoir être traité par un tiers, et ainsi faire l'objet d'un processus de résolution ». La définition choisie est très large afin de permettre de dépasser la définition juridique de litige et aller au-delà des cas faisant l'objet ou ayant fait l'objet d'une procédure. Ce choix a été fait sur la base de deux motivations. Premièrement, cette définition non-technique permet de ne pas restreindre les interlocuteurs non-juristes dans leur propos : le but est qu'ils se sentent à l'aise de partager des informations sur ce qui leur semble problématique au sein de leur quotidien, sans leur demander de se conformer à des catégories et à un langage technique qu'ils peuvent ne pas maîtriser et qui pourrait les bloquer, favorisant ainsi un biais dans les réponses des interlocuteurs.

Deuxièmement, le but de l'étude est de comprendre et d'analyser les collaborations entre acteurs, et ainsi de s'intéresser à toutes les formes de justice : justice des cours et tribunaux et justice communautaire. Pour cela, nous devons éviter tout parti pris, et donc éviter de collecter les données à travers le prisme de la justice judiciaire uniquement.

4.2. Définition de « litige » utilisée

4.2.1. Les litiges fonciers

Les conflits fonciers sont de loin les litiges les plus répandus et ils englobent plusieurs sous-catégories ou types de pratiques différents¹⁸.

Dans la majorité des cas, il s'agit de conflits de limites de parcelles ou de champs et des cas d'occupation illégale. D'autres acteurs rencontrés ont expliqué que les conflits entre éleveurs et agriculteurs portant sur l'utilisation différente de la terre faisaient l'objet de nombreux litiges. Un interlocuteur a mentionné que « *les éleveurs veulent conquérir des espaces pour faire paître leur bétail, et les agriculteurs s'en prennent aux éleveurs parce qu'il arrive aussi que le bétail endommage les cultures.* ». Enfin, il peut s'agir de litiges successoraux ou d'héritage au sein d'une famille, qui désavantagent plus particulièrement des femmes à qui l'héritage de la terre est parfois refusé.

Les conflits fonciers ont différentes origines, et sont plus particulièrement favorisés par plusieurs facteurs :

- La terre constitue un enjeu économique et politique très important. En Ituri, les activités économiques principales sont directement liées à l'utilisation de la terre : l'agriculture, l'élevage, l'exploitation minière, et l'exploitation forestière. De ce fait, les groupes revendiquant l'appartenance des espaces exploités se trouvent parfois confrontés à des conflits avec d'autres groupes qui s'y installent pour des raisons économiques.

¹⁸. A titre d'illustration, un acteur d'une OSC nous a fait part du fait que « dans une seule chefferie, celle de Walendu-Bindi où nous sommes présents, on a fait la cartographie des conflits fonciers et on a identifié 75 cas des conflits fonciers ».

- En Ituri, les coutumes prescrivent que les terres appartiennent à des tribus ou à des groupes ethniques, et ce, même si plusieurs groupes ethniques résident sur cette terre. Ces coutumes jouent encore un rôle important dans la conception de l'appartenance de la terre par la population. C'est pourquoi certains individus ou groupes revendiquent être propriétaires de certaines terres et ne reconnaissent pas ce droit à d'autres groupes. Les appellations de certains groupements ou villages dans le territoire de Mahagi sont illustratives de ce phénomène. Le préfixe « Djupa/ djupu » signifie, les gens appartenant à/ou, comme par exemple : Djupa Waluu, Djupu langu, ..., signifie la gens appartenant à Waluu, ou à Langu. Une telle population s'identifie à un ancêtre commun qui serait Waluu, Langu, etc.
- Il existe un certain flou de facto quant aux différentes voies d'accès à la propriété et moyens de preuve de cette propriété. Certains individus utilisent les documents et autorisations reçues de la part des chefs coutumiers et d'autres préfèrent recourir aux services étatiques compétents en la matière. On note également l'existence de nombreux faux documents fonciers¹⁹.

Finalement, les carrières minières peuvent également se révéler source de conflit en matière d'exploitation de l'or et de la forêt dans le territoire de Djugu. Les conflits de terre sont évoqués dans un sens plus large par certains acteurs qui le voient comme un catalyseur de guerre. Un acteur nous dit que « *c'est même le foncier qui est à la base de toutes les guerres que nous connaissons aujourd'hui ici en Ituri.* ».

4.2.2. Les autres types de litiges

Les conflits identitaires et à caractère ethnique ont été soulevés à plusieurs reprises et sont omniprésents en Ituri. Souvent, ces conflits viennent exacerber des litiges déjà existants, ou rendre plus difficile leur résolution, en ajoutant une deuxième dimension à des conflits d'autre ordre – : dans les conflits entre des éleveurs et des agriculteurs qui appartiennent souvent à différents groupes ethniques par exemple. Les conflits mineurs entre deux individus de différents groupes ethniques peuvent s'aggraver et prendre ainsi un caractère communautaire ; les conflits interpersonnels peuvent devenir dans ces cas des conflits entre communautés. Certaines personnes ont pointé du doigt des conflits anciens (datant du début des années 2000 ou plus anciens) qui n'ont jamais été résolus et qui continuent à alimenter des « *histoires liées à la haine* ».

L'Ituri abrite un grand nombre de groupes armés qui sont actifs dans l'ensemble de la province. Les conflits armés et les massacres de civils sont récurrents dans presque tous les territoires, à l'exception, peut-être, d'Aru, et sont particulièrement nombreux dans le territoire de Djugu. Plusieurs acteurs ont notamment souligné la présence et les exactions à l'encontre de la population civile commises par l'ADF, ZAIRE, FPIC, FRPI et la CODECO. Bien que les conflits de groupes armés ne constituent pas des litiges tels que nous les avons définis, la présence de tels conflits et les actions de groupes armés ont un impact incontestable sur l'accès à la justice. L'exacerbation des violences armées favorise ainsi la circulation des armes, et la commission de violences contre les personnes. Les crimes sont fréquents dans la province, tant en milieu urbain qu'en milieu rural. Des cas de meurtre, de viols et de violences sexuelles sont régulièrement recensés par les acteurs locaux.. Toujours en matière pénale, des infractions moins graves sont également récurrentes dans la province. Il s'agit principalement de cas d'abus de confiance, de coups et blessures et de vols.

En outre, des conflits de pouvoir coutumier semblent fréquents, et seront plus particulièrement analysés dans la partie 6.1.1.

19. Justice Plus, 2017. Conflits fonciers en Ituri : rapport d'étude foncière dans les territoires d'Irumu, Djugu, Mahagi et Aru, Bunia.

5.

Analyse des acteurs communautaires de résolution des litiges

De nombreux acteurs interviennent dans la province de l'Ituri en matière de résolution des litiges, et ce, à des niveaux différents. Cette section a pour but de présenter les différents types d'acteurs communautaires et d'analyser en profondeur leur fonctionnement et leur action. Ils sont présentés dans l'ordre de leur importance auprès de la population, des acteurs les plus sollicités aux acteurs les moins sollicités. Pour chaque acteur, nous procédons à une analyse de la nomination puis de la procédure de règlement, et finalement, l'appréciation de l'acteur.

5.1. Chefs coutumiers

Dans la province de l'Ituri, comme ailleurs en RDC, le pouvoir coutumier est détenu par les chefs de chefferie, de groupement et de village, comme prévu à l'article 3 de la loi n°15/015 du 25 août 2015 fixant statut des chefs coutumiers. L'Ituri possède 5 territoires subdivisés en chefferies (ou à défaut en secteurs). La chefferie est une entité territoriale décentralisée à caractère coutumier tandis que le secteur est une entité territoriale décentralisée à caractère administratif. Le pouvoir coutumier est antérieur à l'existence de l'État en tant que tel. Pendant la colonisation, les chefs coutumiers constituaient des auxiliaires du pouvoir colonial et assumaient le rôle d'interprètes auprès de la population autochtone²⁰.

20. Auguste Mwilo, 2018. « *Conflits De Pouvoir Coutumier Dans Le Bulega En RD Congo : Une Réalité Caractéristique D'un Etat En Panne Et Un Grand Défi Au Développement Local* » IOSR Journal Of Humanities And Social Science (IOSR-JHSS). vol. 23 no. 08, pp. 09-25.

La Loi n°15/015 du 25 août 2015 fixant le statut des chefs coutumiers en son article 10²¹ confère aux chefs coutumiers les missions et attributions de veiller à la cohésion, à la solidarité et à la justice sociale dans sa juridiction ; sauvegarder et faire respecter les valeurs traditionnelles morales, le patrimoine culturel, les vestiges ancestraux dont les sites et lieux coutumiers sacrés ; veiller, conformément à la Loi, à la protection des espaces fonciers qui relèvent des terres des communautés locales ; promouvoir les relations de bon voisinage avec les entités voisines.

5.1.1. Nomination et légitimité

L'article 67 de la loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'État et les Provinces définit la chefferie comme un ensemble généralement homogène de communautés traditionnelles organisées sur base de la coutume et ayant à sa tête un chef désigné par la coutume, reconnu et investi par les pouvoirs publics. Quoique le pouvoir du chef de chefferie soit nommé selon les règles de la coutume, le chef de chefferie agit pour le compte et au nom de l'État. C'est pourquoi il est considéré comme le représentant de l'État au niveau de la chefferie et doit être investi par le pouvoir public après sa nomination coutumière. Ainsi, les pouvoirs et missions des chefs de chefferies sont organisés par les textes légaux, bien que ces derniers soient choisis dans la famille régnante

21. Présidence de la République, « Loi n°15/015 du 25 août 2015 fixant le statut des chefs coutumiers », JOURNAL OFFICIEL de la République Démocratique du Congo, Kinshasa, 2015

22. Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'État et les Provinces.

et par la coutume. Héritier Mambi Tunga-Bau parle d'une hybridation des pouvoirs politiques où le pouvoir traditionnel n'est plus un pouvoir à côté de l'État mais plutôt un pouvoir au sein de l'État, et qu'ils constituent ensemble le pouvoir d'État au Congo²³.

Le plus souvent, le chef hérite de cette fonction par son père, même si les processus de nomination peuvent différer légèrement en fonction des coutumes locales. Certains chefs rencontrés dans le cadre de l'étude ont confirmé avoir succédé à leurs parents à travers une nomination par ces derniers. D'autres chefs ont mentionné avoir remplacé leurs frères qui étaient soit en empêchement ou en suspension. D'autres encore ont été nommés après conseil de famille, car le père est décédé sans nommer son successeur²⁴. Les chefs sont nommés à vie, mais peuvent dans de rares cas être démis de leur fonction de leur vivant (voir infra). Dans le cadre de cette hybridation du pouvoir coutumier, la politique joue un rôle dans la reconnaissance et l'investiture des chefs de chefferies, et donc peut influencer la nomination. Le statut régissant les chefs coutumiers, prévoit que ce dernier est 'apolitique'. Cependant, on remarque qu'en réalité, il existe une porosité entre le pouvoir coutumier et le pouvoir politique. Nombreux sont les chefs coutumiers qui participent activement aux activités politiques, ou les responsables politiques qui cherchent à influencer les processus de nomination des chefs coutumiers. Il nous a été partagé par exemple que si les chefs n'ont pas de bonnes relations avec les acteurs politiques influents, il peut arriver qu'ils soient suspendus ou même remplacés, même par la famille régnante. Un chef de chefferie du territoire de Djugu a parlé de son accession au pouvoir à la suite des problèmes politiques qu'avait connus son frère : « *Je suis le fils du chef de chefferie, mon grand frère c'est lui qui était chef, et à cause des problèmes politiques il n'est pas en service et c'est moi que la famille a désigné pour faire la régence* ».

Même s'ils « héritent » de leur fonction de par leur origine familiale, et ils ne sont pas directement élus ou choisis par la population, on remarque que les chefs coutumiers jouissent d'une légitimité importante de la part de la population, comme dans les autres provinces de la RDC²⁵, même si des limites existent, comme nous le verront.

La proximité est évidemment un facteur important expliquant cette légitimité : le chef est issu de la communauté, et en fait partie intégrante²⁶. Il est le plus souvent l'acteur de résolution des litiges le plus « proche » géographiquement et culturellement des justiciables. Il parle notamment la langue des justiciables, ce qui n'est pas le cas des acteurs judiciaires qui utilisent le français dans leurs procédures²⁷.

Il faudrait noter que pour la plupart des cas, les chefs coutumiers en Ituri ne gèrent que des entités homogènes au niveau ethnique et elles sont le plus souvent majoritairement habitées par le même groupe ethnique que le chef. Le groupe ethnique du chef coutumier étant le plus répandu dans son entité, la population accepte plus facilement son autorité. Cela accorde au chef coutumier une forme de légitimité sociale qui influe sur le respect des solutions proposées par les chefs lors des séances de règlement des litiges. Les chefs coutumiers jouent donc un rôle central dans les itinéraires de résolution des conflits pour les justiciables en milieu rural. Un président d'une association culturelle dans le territoire de Mahagi explique : « *en milieu rural, principalement les gens préfèrent d'abord trouver une solution en famille. Les deux familles se réunissent pour essayer de dégager une solution et lorsqu'elles n'en n'ont pas, elles n'ont pas la solution, elles se défèrent maintenant devant les autorités coutumières, soit auprès des chefs des localités, soit auprès de chefs des groupements et enfin chez les chefs de chefferies mais en dernier ressort.* ». Cet itinéraire est noté comme une tendance de la part des justiciables, mais il n'est pas en aucun cas absolu. En effet, l'itinéraire des justiciables

23. Héritier Mambi Tunga-Bau, 2010. *Pouvoir traditionnel et pouvoir d'Etat en République Démocratique du Congo : Esquisse d'une théorie d'hybridation des pouvoirs politiques*, Kinshasa, Mediapaul, pp 15-17.

24. Un chef de chefferie dans le territoire de Mahagi a expliqué les différentes possibilités d'accès au pouvoir dans sa chefferie : « C'est par succession [que je suis devenu chef de chefferie]. [...] Je dirais chez nous, d'une manière générale, le pouvoir passe du père au fils. C'est ça le système. [...] Il y a probabilité que si le papa a désigné avant sa mort, le conseil de famille doit se tenir à ça. Ou à défaut, si le papa meurt avant qu'il ne désigne son héritier, c'est maintenant la famille régnante qui se réunit pour enfin voir qui peut être désigné comme le successeur du défunt ».

25. Voir : Recherche anthropologique, juridique et participative sur la mise en œuvre des MARC en RDC en général et dans les provinces du Kasai Central et du Kongo Central en particulier, 2019 ; Recherche anthropologique, juridique et participative sur la mise en œuvre des Modes Alternatifs de Règlement des Conflits au Tanganyika, 2021 ; Recherche anthropologique, juridique et participative sur la mise en œuvre des Modes Alternatifs de Règlement des Conflits au Kasai, 2021.

26. RCN Justice & Démocratie, 2015. Étude sur les modes de résolution formels et informels des conflits fonciers dans la ville-province de Kinshasa et la province du Kasai occidental.

27. Gallez, E. & Rubbers, B. 2015. « Réformer la "justice de proximité" en RDC. Une comparaison entre tribunaux coutumiers et tribunaux de paix à Lubumbashi ».

dépend beaucoup plus des parties au litige que du type de litige. Les chefs coutumiers seraient donc saisis par deux justiciables de la même ethnie pour tout type de litige, avec des limites notamment concernant les crimes.

Dans les cultures locales de la RDC, il est également attendu d'un chef qu'il défende les intérêts de sa communauté. Un chef coutumier doit avoir un comportement exemplaire et une bonne moralité pour conserver son poste de chef de chefferie, comme l'énonce d'ailleurs l'article 5 du statut des chefs coutumiers. Si le chef ne fait pas preuve de cette exemplarité auprès de la population, il peut perdre son pouvoir de deux manières. Tout d'abord, il risque de ne plus être sollicité pour des litiges et que la population se tourne vers d'autres acteurs de règlement de conflit, puisque rien n'oblige la population à porter ses litiges auprès des chefs coutumiers. Ensuite, il peut être officiellement remplacé en tant que chef coutumier par la famille régnante, selon le même processus que celui par lequel il a été choisi.

Son remplacement se fait toujours au sein de la famille régnante. À titre d'illustration, un chef de chefferie dans le territoire d'Irumu a expliqué comment le pouvoir est toujours resté au sein de sa famille. Son frère, qu'il a remplacé, avait été suspendu puis déchu avant que lui ne soit nommé : « *Je suis de la famille régnante de notre entité, mon grand-père était chef, mon père, mon oncle paternel et puis dernièrement c'était mon grand frère qui était chef. Maintenant le grand frère a été suspendu et on m'a désigné pour assumer l'intérim. J'avais reçu un arrêté du gouverneur pour assumer l'intérim de la chefferie de papa mais par après la famille régnante a vu le travail que je faisais et la famille a confirmé ma désignation.* »

Comme le prévoit l'article 5, les fonctions d'un chef coutumier peuvent également prendre fin par abdication. Un chef peut donc décider d'abandonner ses fonctions et nommer un successeur ou un remplaçant. Un chef de chefferie dans le territoire d'Irumu a confirmé avoir remplacé son père qui avait abdicqué à cause de la vieillesse en le désignant de son vivant pour le remplacer : « *[Je suis devenu chef de chefferie] par abdication de mon père qui était vieux et il a cédé le pouvoir à son fils que je suis* ».

5.1.2. Procédure suivie et décision

En Ituri, les chefs coutumiers jouent un rôle capital dans la résolution des litiges. En tant qu'autorités coutumières, ils incarnent la protection de la coutume et de la culture de leurs communautés. L'article 26 du statut des chefs coutumiers les autorise à régler les conflits qui surgissent entre différentes communautés de leur entité tout en prenant soin d'en informer leur tutelle ou leur hiérarchie. À ce titre, ils sont chargés de veiller à la cohésion, à la solidarité et à la justice sociale dans leur territoire; sauvegarder et faire respecter les valeurs traditionnelles morales, le patrimoine culturel, les vestiges ancestraux dont les sites et lieux coutumiers sacrés ; veiller, conformément à la Loi, à la protection des espaces fonciers qui relèvent des terres des communautés locales²⁸.

Cependant, il faut noter que l'organisation judiciaire congolaise ne reconnaît aucun rôle juridictionnel officiel aux chefs coutumiers, ce qui crée un certain flou sur le rôle des chefs en matière de résolution des litiges en RDC, surtout depuis la suppression des tribunaux coutumiers en 2006. Certains chefs de juridiction vont jusqu'à nier tout rôle de résolution des litiges aux chefs coutumiers dans le ressort de leur juridictions²⁹. Un chef de Division provinciale en Ituri confirme cette situation inconfortable : « *les gens se sont réunis en communauté et chaque communauté a son chef coutumier en qui ils ont déjà placé leur confiance. S'il y a un problème, on cherche à résoudre ça chez le patron qui est le chef coutumier mais ils le font en cachette comme on avait déjà supprimé les tribunaux coutumiers* ». Ainsi, de manière générale les gens préfèrent régler leurs litiges à travers les chefs coutumiers en allant du chef le plus bas au chef le plus hiérarchiquement supérieur. Un litige sera donc d'abord réglé auprès du chef de village, puis, en cas de non-résolution, sera traité au niveau du chef de groupement, selon un processus de recours comparable à un appel judiciaire. Un interlocuteur à Mahagi explique : « *le plus souvent, si c'est dans les villages à l'intérieur, ceux qui sont sollicités sont les chefs de village. Lorsqu'ils n'arrivent pas à décanter le problème, c'est les chefs des groupements et puis c'est le chef de chefferie au niveau local ou des chefferies...* ».

28. Présidence de la République, « Loi n°15/015 du 25 août 2015 fixant le statut des chefs coutumiers », JOURNAL OFFICIEL de la République Démocratique du Congo, Kinshasa, 2015.

29. Julien Moriceau, Ladislav De Coster, Janvier Koko Kirusha, Marcel Wetsh'Okonda. 2021. « 'Je suis tout ce qu'il y a de plus formel' : Analyse par le bas des pratiques de justice locale dans deux provinces de la République Démocratique du Congo (RDC) ». Conjoncture de l'Afrique centrale : 389-411.

Cependant, bien qu'il existe une certaine subsidiarité entre les chefs locaux en fonction de leur hiérarchie, la répartition des compétences entre les différents niveaux est flexible. Ainsi, il n'est pas absolument nécessaire que la partie plaignante se rende d'abord chez le chef de village avant de voir le chef de groupement ou le chef de chefferie. Tout dépendra de l'importance du litige, de la qualité des parties³⁰, et de la légitimité/confiance que les parties ont envers les différents chefs.

Dans la plupart des cas, les chefs sont saisis directement par une partie ou les deux parties. Les différents chefs rencontrés nous ont indiqué siéger collectivement, entourés de leurs notables pour régler les litiges. Un chef de village nous confirme : « *Je fais appel aux vieux sages, on s'assoit ensemble pour trouver la solution et clôturer le dossier.* » Il arrive parfois pour des petits litiges que les notables ou sages soient saisis à titre personnel pour régler un litige. Lorsqu'un chef coutumier est saisi, le collègue écoute en premier les plaintes de la partie plaignante, qui s'exprime librement. Après, l'autre partie fait valoir ses moyens de défense. Ensuite, les chefs coutumiers peuvent faire et font souvent appel à des témoins qui étaient présents lors des faits pour confirmer ou infirmer certaines allégations. Dans le cas des litiges fonciers, ils organisent souvent des descentes sur terrain afin de constater les faits avant de prendre une décision.

Lors de la prise de décision, les chefs coutumiers siègent et discutent avec leurs notables afin de se prononcer. Selon les acteurs communautaires rencontrés, ces décisions peuvent prendre des formes différentes, en fonction du type et de l'importance des affaires : une décision contraignante prise par le chef, une proposition d'arrangement à l'amiable, ou encore de simples conseils prodigués aux parties. La plupart des chefs coutumiers rencontrés rendent leur décision de manière orale. Il semble que le flou sur la compétence juridictionnelle des chefs explique en partie l'absence de décision écrite. Un chef de village précise : « *Nous transmettons [les décisions] verbalement et c'est tout. Il n'est pas de notre compétence d'établir des documents écrits.* ». Un chef de chefferie renchérit : « *La loi ne nous permet pas traiter un dossier quelconque, les gens font recours à nous pour ne pas amener leur dossier loin par*

exemple pour une famille qui préfère juste avoir des conseils de notre part... ». D'autres chefs coutumiers notent qu'ils émettent des décisions écrites qui sont remises aux parties du litige et archivées. Les rapports du litige sont ensuite transmis à la hiérarchie au niveau du territoire.

Bien que les tribunaux coutumiers aient été supprimés en RDC, certains auteurs soulignent que les chefs coutumiers sont les premiers policiers, magistrats, collecteurs d'impôts et gestionnaires du foncier³¹. Si, malgré la suppression des tribunaux coutumiers, les chefs coutumiers ont semblé garder ces rôles comme l'indiquent ces auteurs, cela s'explique par plusieurs raisons, notamment la légitimité sociale que leur reconnaît les membres de leur communauté, la confiance qui leur est accordée, la quasi-gratuité ou le moindre coût de leurs procédures comparativement aux acteurs étatiques et judiciaires, la rapidité de leurs procédures, la proximité, la connaissance des langues et cultures locales, la collégialité de leurs procédures, etc. Cependant, la majorité des chefs coutumiers que nous avons rencontrés reconnaissent et respectent les limitations de leur pouvoir en matière de règlement de conflit. Un chef de groupement nous affirme « *Normalement, si c'est pénal, nous envoyons à qui de droit, nous renvoyons au niveau de la justice.* ». Une participante d'un focus group à Baboa-Bokoe a décrit un exemple de cette adhérence aux compétences limitées : « *Un jour, les voisins ont eu des litiges entre eux, ils se sont bagarés jusqu'à se faire rougir les yeux. En voyant, l'œil saignait, et on a amené le problème chez le chef, le chef a avoué qu'il ne serait pas en mesure de régler cela et qu'il faudrait l'amener à la police.* »

5.1.3. Appréciation des justiciables

Les chefs coutumiers semblent être les plus sollicités dans les règlements des litiges en Ituri. Un président d'une association culturelle dont la communauté est issue des entités coutumières explique : « *c'est le respect dû aux autorités. Vous savez par exemple pour nous, nous sommes dans les organisations qu'on appelle des chefferies, nous sommes dans des [entités coutumières], les entités que nous avons sont des chefferies. Nous n'avons pas des secteurs. Les chefferies ça exige une sorte de respect,*

30. Si les deux parties proviennent de deux villages différents, le litige sera plus facilement porté directement auprès du chef de groupement plutôt que devant le chef du village d'une des deux parties.

31. Jean Battery et Thierry Vircoulon, 2020. *Les pouvoirs coutumiers en RDC : Institutionnalisation, politisation et résilience*, Paris, Ifri, p7.

une sorte d'une organisation stable, une sorte d'une structuration. ». La légitimité sociale que leur reconnaît les membres de leur communauté et la confiance qu'ils leur accordent découlent donc du fait qu'ils soient l'autorité coutumière la plus haute du milieu. Un chef de Division provinciale en Ituri a confirmé : « *Je vous ai donné l'exemple d'ici à Ketj, le tribunal fonctionne mais les gens fréquentent les chefs coutumiers et quand vous essayez de sonder le Tripaix, il n'y a que les conflits des foyers mais les gens ne viennent presque pas au Tripaix, ils ont plus confiance en des chefs coutumiers* ».

De nombreux interlocuteurs ont également mentionné la quasi-gratuité ou le moindre coût de leurs procédures comparativement aux acteurs étatiques et judiciaires. Cela s'avère être un aspect déterminant pour les justiciables, ceux-ci disposant le plus souvent de moyens modestes. Un chef de Division provinciale en Ituri explique : « *Moi j'ai fait une proposition au début qui est celle de remettre le pouvoir coutumier en marche. Là il n'y a pas des frais à payer pour se plaindre mais la justice actuelle il y a des amendes, il faut payer pour une invitation, il faut payer pour être servi.* ». La rapidité des procédures coutumières de résolution de conflits, comparativement à celles des institutions étatiques et judiciaires, a également été régulièrement mentionnée par les répondants. La proximité avec la population, la maîtrise des coutumes du milieu et des langues locales sont autant de raisons qui poussent les populations à recourir à la justice coutumière plutôt qu'à la justice judiciaire.

Finalement, les solutions des chefs coutumiers sont souvent appréciées par les justiciables en raison de leur durabilité et de leur efficacité. Les objectifs principaux de la résolution de conflits au niveau communautaire sont de réconcilier les parties et de restaurer la paix sociale dans la communauté. Une femme dans un focus group à Djukoth commente « *[aux vieux sages] on cherche une bonne résolution et une cohabitation pacifique pour qu'au domicile le problème soit bien réglé.* » Ils s'efforcent et, selon plusieurs interlocuteurs, réussissent la plupart du temps à trouver des solutions durables qui apaisent les parties et ne provoquent pas de rancunes. Un homme membre d'un focus group à Djukoth explique que « *le côté positif des leaders locaux est qu'après le problème, il y a la paix.* » Une autorité judiciaire du niveau provincial renchérit : « *...dans la plupart des cas, elle [la justice des chefs coutumiers] favorise quand même notre travail par l'entente et la paix sociale qu'elle amène.* »

5.2. Associations culturelles et ethniques

En Ituri, certains acteurs de la société civile sont fortement impliqués dans la résolution des litiges et ce à plusieurs échelles. La plupart de ces acteurs sont des structures qui ont le statut d'Associations sans but lucratif (ASBL) et sont autorisées à opérer en RDC avec un mandat spécifique. La présence et l'action de ces organisations constitue une particularité qui distingue la justice communautaire en Ituri des autres provinces étudiées.

5.2.1. Nomination et légitimité

« *[...] ici en Ituri il y a maintenant une particularité, c'est que les affaires essentiellement à l'intérieur des communautés, ont commencé à se régler d'abord à l'intérieur de la communauté avant d'arriver à la justice. Les Hemas ont créé ce qu'on appelle ENTE, et ils appellent ça le 'Tribunal de paix ENTE' [...]. Quand il y a un conflit entre deux Hema, ils saisissent d'abord ENTE. Si au niveau d'ENTE, ils ne trouvent pas un règlement, c'est à ce moment-là qu'ils viennent en justice.* » déclare un acteur judiciaire rencontré à Bunia le 09 février 2023.

Les associations culturelles et ethniques représentent une certaine communauté ethnique dans la province de l'Ituri. Face aux crises identitaires qu'a connues depuis plusieurs années la province, il existe une méfiance entre certains groupes ethniques, ce qui augmente encore la nécessité de pouvoir s'organiser et régler des litiges au sein même de la communauté ou en faisant appel à des acteurs de la même communauté ethnique. Ces associations ont pour but de défendre la culture de la communauté et d'assurer la cohésion entre les membres d'une même communauté. En Ituri, contrairement à d'autres provinces, nous avons constaté que ces associations culturelles jouaient également un rôle très important dans le règlement des litiges.

Les associations ont souvent un conseil ou un comité composé de notables, ou de vieux sages, issus de la communauté ethnique. Les notables sont, selon les acteurs rencontrés, élus par les membres des associations, ce qui constitue une source de légitimité importante. Un membre de ce comité explique : « *C'est [les membres de la communauté culturelle] qui nous ont élus. Ils nous ont donné un mandat pour les repré-*

sender, pour chapoter l'organisation. ». Les associations sont le plus souvent présentes en milieu urbain mais peuvent également avoir des représentations ou des membres au niveau des territoires. Certaines de ces associations ont même des comités en dehors de la RDC, ce qui leur permet d'intervenir quand il y a des problèmes complexes touchant les membres de leur communauté. Nous pouvons par exemple citer des associations telles que l'Association culturelle de la communauté Alur qui est active dans au moins 6 pays en Afrique, l'association LORI du peuple Lendu, et l'association culturelle de la communauté Nyali Kilo.

Ces associations interviennent dans des conflits pour lesquels les parties sont issues de la même communauté ou du même groupe ethnique. Ces associations interviennent dans une variété importante de litiges ; le président d'une association culturelle nous a expliqué que son comité siège même pour des questions de violences sexuelles, alors que le président d'une autre association a affirmé renvoyer systématiquement des cas de nature pénale aux autorités judiciaires. Les associations agissent également de manière préventive, en sensibilisant les membres de leur communauté pour les convaincre de privilégier le règlement amiable des litiges et d'éviter les voies judiciaires. Un responsable d'une association communautaire de Djugu déclare : « *Entre les individus de ma communauté, on ne leur a jamais conseillé d'aller devant la justice* ». Cela s'explique par plusieurs raisons, notamment le manque de confiance dans les cours et tribunaux dû aux dysfonctionnements, la perception négative de ceux qui saisissent la justice de l'État, et une volonté de vouloir garder et régler des conflits au sein de la communauté. Ces associations sont le plus souvent considérées comme des 'tribunaux de paix' ad hoc spécifiques à leur communauté.

La tendance observée lors de l'enquête est qu'en Ituri, les associations culturelles jouent le même rôle que les chefs coutumiers jouent dans les milieux ruraux, mais dans les plus grandes agglomérations et dans la ville du Bunia. Quand un litige oppose deux membres de la même communauté dans les milieux urbains, les associations culturelles seraient saisies par les membres de la même communauté pour tout type de litiges, sauf notamment ceux relevant du pénal (même si certaines associations traitent par exemple des cas de violences sexuelles). Globalement, mais pas de manière absolue, l'itinéraire de justice débuté au niveau de la cellule familiale. Celle-ci va travail-

ler ensemble afin de trouver une solution au problème. Si le problème ne se règle pas au niveau de la famille, les parties saisissent les associations culturelles. Et si le litige ne peut être réglé par les associations culturelles, alors, les justiciables se dirigent parfois vers les instances judiciaires. Il faut tout de même noter qu'il est très rare qu'un problème entre deux membres d'une même communauté dépasse les associations culturelles pour aller au niveau des instances judiciaires. Or pour ces communautés, ces associations culturelles constituent en quelque sorte leur famille dans des endroits cosmopolites tels que les villes et autres grandes agglomérations. Un responsable d'une association culturelle de Mahagi déclare : « *[...] dans la plupart des cas, lorsque le problème concerne les membres d'une même communauté, les gens préfèrent d'abord se réunir en famille. Ils se réunissent, on prend telle famille avec telle famille lorsqu'ils ont un différend, ils se réunissent ensemble. Lorsqu'ils ne trouvent pas solution à ce niveau-là, trop souvent ils viennent ou ces gens se réfèrent maintenant au niveau des structures de la communauté... Si à notre niveau on n'arrive pas à dégager une solution durable d'entretien, on leur demande de trouver seulement d'autres instances, aller saisir les instances judiciaires* ».

5.2.2. Procédure suivie et décision

Ces associations combinent des approches coutumières dites traditionnelles et des approches plus « modernes », comme le recours à des décisions écrites et l'archivage des décisions par exemple. Ainsi, le mécanisme de résolution mis en œuvre par ces associations nous apparaît comme hybride, mélangeant tradition et « modernité ». De manière générale, les associations culturelles suivent un schéma de règlement des conflits proche de celui des chefs coutumiers. Ainsi, elles font recours à des rites ou pratiques symboliques typiques des pratiques coutumières. Par exemple, lors de la prise de décision, pour s'assurer de l'exécution des décisions, les membres mettent de l'eau dans un gobelet et jurent devant les participants et au nom des ancêtres de respecter les décisions prises. Ensuite, les deux parties boivent dans ce gobelet d'eau en signe de réconciliation et de respect des coutumes. Selon ce rituel, celui qui ira à l'encontre de la décision prise, verra cette eau partagée se retourner contre lui. Un responsable au niveau national (il intervient à Kinshasa) d'une association communautaire de Djugu déclare : « *Il y a des dossiers qui se clôturent par écrit et d'autres qui se clôturent oralement.*

Mais chaque dossier se clôture moyennant une cérémonie coutumière et dans la cérémonie toutes les deux parties sont invitées ». Selon la majorité des acteurs appartenant à des associations, de nombreuses décisions sont également écrites. Le président d'une association culturelle note : « *On le fait par écrit. Et les dernières conclusions sont partagées entre les mains de toutes les parties avec un document qui reste aussi dans nos archives. Donc on finit par suivre un protocole d'accord et on remet ce protocole à toutes les parties concernées dans les litiges. C'est comme ça, ça ne se termine pas verbalement, on s'efforce toujours de le faire par écrit.* »

En tant qu'ASBL œuvrant comme organisation de la société civile, ces associations culturelles jouent également un rôle très important dans les dénonciations des abus commis au niveau de la justice, ainsi que dans le plaidoyer en faveur des communautés qu'elles représentent. Ces associations sont ainsi en contact et/ou en collaboration permanente avec d'autres organisations de la société civile, les autorités politiques, les autorités judiciaires et sécuritaires et même avec certains partenaires internationaux. Un responsable d'une association communautaire de Mahagi déclare : « *nous collaborons en tant que membres de la société civile, nous agissons en l'intérieur et aussi à l'extérieur vis-à-vis des autres communautés, vis-à-vis d'autres instances... Même sur le plan international on dit que nous représentons nos communautés en dehors de la RDC* ».

Ainsi, avec cette hybridité et leur activisme, il semble qu'elles réussissent à résoudre les problèmes particulièrement complexes, et à faire valoir les intérêts et les besoins des membres de leur communauté. Cette action, pas toujours visible, peut se constituer de démarches informelles auprès des autorités afin de défendre le cas ou d'obtenir une décision en faveur d'un membre de leur communauté dont ils estiment le droit ou les intérêts menacés.

5.2.3. Appréciation des justiciables

La plupart des acteurs rencontrés déclarent que les associations culturelles jouissent d'une forte confiance de la part des membres de leur communauté. Grâce notamment à l'action d'influence et de plaidoyer au profit de la communauté ethnique et de ses membres, les associations créent et renforcent la confiance des communautés envers eux. Pour ces raisons, les membres de la communauté sont plus enclins à solliciter pour résoudre leurs futurs plutôt qu'à solliciter les cours et tribunaux.

D'autres part, les procédures de ces associations en matière de règlement de litige sont rapides, peu coûteuses, et aboutissent souvent à des solutions durables. Par exemple, plusieurs présidents d'association ont mentionné que pour la plupart des affaires, une solution est trouvée dans un délai d'un mois. La dimension de l'appartenance ethnique y joue un rôle important aussi. De manière générale, le fait pour un justiciable de porter un litige qu'il a avec un autre membre de sa communauté ethnique 'au-delà' ou 'en dehors' de la communauté est très mal perçu. Concrètement, saisir un tribunal peut être vécu comme une trahison par les autres membres de la communauté. Cette inclination n'est pas propre à l'Ituri, mais se retrouve un peu partout en Afrique, où les coutumes prescrivent souvent que les problèmes entre 'deux frères' devraient se régler en 'famille' ou 'dans le ventre' de la communauté, pour reprendre l'expression utilisée par Etienne Le Roy³². Le fait que les litiges entre les membres d'une certaine communauté soient tranchés par d'autres membres de la communauté assurent, aux yeux de la population, une procédure compréhensible et flexible et des solutions qui pourront répondre à leurs attentes et mettre fin au conflit. Un membre d'une association culturelle remarque qu'« *il y a aussi question de confiance... on dit voilà ce sont des gens qui ne seront pas là pour nous escroquer ou nous malmenier, il seront là plus pour nous orienter afin que nous puissions trouver la solution. C'est ça qu'on cherche à trouver, c'est une solution qui va au-delà des conflits* ».

5.3. OSC de défense des droits humains

5.3.1. Nomination et légitimité

En Ituri, les OSC qui interviennent dans le règlement des conflits sont multiples et variées, en fonction de leurs mandats et domaines d'intervention. Tout comme les associations culturelles, les OSC sont constituées sous une forme d'ASBL et font partie intégrante de la société civile. Il semble que la majorité de ces OSC ont été créées à la suite de la deuxième guerre du Congo, entre 1998 et 2003. Ces organisations ont pour objectifs la résolution des conflits, la consolidation de la paix, et la défense des droits humains. Certaines se sont particulièrement intéressées aux populations marginali-

32. Le Roy, E., 2004. Les Africains et l'institution de la justice : entre mimétismes et métissages. In *Etats de droits. Regards sur la justice*. Dalloz.

sées, comme les femmes et les enfants. Dans le contexte de conflits cycliques que l'est de la RDC connaît depuis plus de deux décennies, les OSC de défense des droits humains ont acquis une certaine légitimité, notamment auprès des populations en situation de vulnérabilité. Elles sont également devenues des interlocuteurs privilégiés des acteurs internationaux intervenant dans les domaines humanitaire et de la consolidation de la paix, qui ont grandement contribué à leur développement. On note par exemple que dans les provinces n'ayant pas ou peu connu de crises sécuritaires, comme le Kongo Central, les OSC des droits humains sont beaucoup moins présentes et actives dans la résolution des conflits qu'en Ituri. Si elles font maintenant partie du paysage de la société congolaise, leur présence variable vient limiter leur action. Le maillage territorial des OSC est, contrairement aux chefs coutumiers, très incomplet. Elles ne sont pas présentes sur tout le territoire, et pas en permanence, notamment car elles dépendent de leur financement. *De manière générale*, ces OSC se saisissent uniquement des affaires civiles telles que des conflits fonciers, des conflits conjugaux, et des conflits successoraux ou d'héritage.

5.3.2. Procédure suivie et décision

Dans le cadre du règlement des conflits, les ONG opèrent souvent à deux niveaux, selon le type d'organisation et le type de litige.

À un premier niveau, elles ont souvent leurs propres structures au niveau local qui peuvent traiter directement certains litiges. Les structures locales peuvent prendre des formes différentes : il peut s'agir d'agents de terrain des OSC (le plus souvent des coordinateurs ou chargés de projet) qui interviennent directement. Il peut également s'agir de fora ou groupes communautaires ou citoyens soutenus par les OSC : groupes de dialogue, de noyaux 'pacifistes', ou barzas communautaires. Ces fora sont exclusivement composées et animées par des membres de la communauté, et ce sont ses membres qui traitent les litiges. La plupart de ces fora sont mixtes en termes de genre et les ONG féminines en particulier traitent des litiges concernant les femmes. À un deuxième niveau, elles peuvent intervenir en fournissant un suivi et un accompagnement juridique aux justiciables si le litige persiste ou si des instances supérieures, notamment judiciaire, sont saisies.

Pour le premier niveau, Les ONG ont tendance à suivre la même approche que les autres acteurs communautaires pour résoudre les litiges. Les noyaux locaux sont généralement saisis par un des individus partie au litige. Ils cherchent à entrer en contact avec l'autre partie, parfois en envoyant une invitation. Puis ils écoutent les deux parties séparément. Souvent c'est la personne qui a sollicité l'OSC qui s'exprime en premier et puis, l'autre partie est invitée à prendre la parole. Après, les deux parties sont réunies pour discuter du conflit et recevoir les conseils des membres. Des tierces personnes peuvent également être appelées à intervenir ; ces individus sont normalement des personnes influentes, par exemple un pasteur, ou une personne proche des deux parties. Certaines structures pratiquent la médiation, en laissant les parties trouver la solution elles-mêmes, et d'autres la conciliation, en proposant directement des solutions aux parties pour arriver à un consensus. Si les parties arrivent à se mettre d'accord sur la solution, la séance prend fin et la solution est prononcée. Plusieurs acteurs de différentes ONG ont pourtant indiqué que les solutions sont énoncées après plusieurs séances pour laisser aux parties le temps de « *revenir à la raison.* » Certaines solutions sont écrites, mais il arrive aussi que des OSC mènent des processus de résolution uniquement oraux. Les décisions écrites sont parfois contresignées par les autorités locales, ou homologuées auprès d'un tribunal, et puis archivées dans les bureaux des ONG. Aux yeux des membres des ONG rencontrés, les homologations sont faites pour conférer une autorité aux compromis des parties et pour servir de référence si jamais les parties ne respectent pas la décision. La majorité des acteurs ont indiqué que si la médiation ou la conciliation échoue, les parties peuvent faire monter l'affaire au niveau des tribunaux. Selon un acteur, « *Quand on n'a pas encore l'accord, on doit continuer à approfondir la question et les parties sont libres de dire qu'elles veulent aller vers les solutions judiciaires et nous on leur donne des conseils mais on n'est pas là pour les bloquer parce que les parties sont libres* ».

Au niveau de l'accompagnement des justiciables, les OSC ont souvent évoqué les cas où les litiges ne peuvent ou ne doivent pas être résolus au niveau communautaire. Par exemple, certaines OSC mettent à disposition des avocats pour accompagner des justiciables dans leurs démarches juridiques, pour des thématiques spécifiques en fonction de leurs projets et financements, comme les successions ou les violences sexuelles par exemple. D'autres OSC

s'engagent dans des plaidoyers de résolution de conflits à une échelle plus grande. Un membre d'une OSC nous a donné l'exemple d'un conflit foncier dont la terre a été vendue par quelqu'un qui n'en avait pas le droit. Les chefs étant incapables de résoudre le problème, les justiciables ont fait appel à l'OSC qui a fait effectuer un plaidoyer au niveau de l'administration provinciale pour qu'elle clarifie la question du titre de propriété de la terre objet du litige. L'OSC a ensuite accompagné les justiciables jusqu'auprès du Gouverneur, même si le litige n'a toujours pas été réglé.

5.3.3. Appréciation des justiciables

Les justiciables semblent aussi reconnaître que les ONG agissent dans leurs intérêts. Cela peut s'expliquer par plusieurs raisons. Certains acteurs ont évoqué leur longue présence dans les communautés et les collaborations soutenues au fil du temps. D'autres ont souligné la réussite des activités menées dans le cadre de l'accès à la justice, la gratuité de leur mécanisme et leur capacité à trouver des solutions durables aux conflits. La plupart des ONG considèrent qu'elles intègrent et consultent de façon satisfaisante les communautés de leurs zones d'intervention. Une responsable d'une OSC nous a expliqué « *quand nous nous mettons ensemble pour planifier les activités, nous les réalisons dans la communauté avec les membres de la communauté elle-même.* » Nous avons également constaté que dans un contexte dans lequel les conflits communautaires sont fréquents, les ONG sont souvent présentées comme des acteurs neutres et réussissent notamment à travailler avec des communautés différentes, ce qui n'est pas toujours possible pour les autres acteurs communautaires. Selon un acteur « *La CDJP utilise les personnes de toutes les tendances ethniques pour résoudre les conflits, ce qui fait qu'il est facile pour nous d'atteindre tous les milieux.* ».

Certains interlocuteurs ont quand même souligné quelques défis, notamment le fait que les OSC de défense des droits humains sont elles aussi vulnérables à la corruption et aux influences politiques, ce qui affaiblirait l'impartialité de leur décision. Une responsable d'une OSC a relevé que certains fora ont tendance à favoriser les personnes riches en leur donnant raison. Elle a également évoqué leur proximité avec des figures influentes dans la communauté : « *Par exemple, si c'est une famille d'un sénateur, d'un député, d'un évêque, d'un prêtre, d'un pasteur, d'une famille commune, là, les*

barza communautaires n'ont pas tendance à traiter avec impartialité. Ils sont considérés comme 'intouchables' parce que ce sont des personnes influentes dans le milieu... ».

5.4. Acteurs religieux locaux

5.4.1. Nomination et légitimité

Le rôle et l'importance des acteurs religieux dans la résolution des litiges ont été soulevés par plusieurs interlocuteurs lors de l'étude, même si nous n'avons pu rencontrer aucun acteur religieux au niveau communautaire. Les églises sont légalement reconnues et enregistrées en RDC, mais leur rôle dans la résolution des litiges n'est pas légalement organisé. Au niveau local, les pasteurs, prêtres, diacres ou imams sont souvent sollicités dans le cadre de la résolution des litiges. Les données collectées indiquent que ces acteurs sont saisis la plupart du temps par leurs fidèles. Les conflits pour lesquels ils interviennent sont principalement les litiges familiaux, les disputes, les problèmes de voisinage, les problèmes de mœurs, ou autres litiges civils du quotidien.

5.4.2. Procédure et décision

La procédure est également comparable à celles des autres acteurs de la justice communautaire, priorisant la réconciliation des parties. L'acteur religieux est souvent saisi par une partie et écouterait les deux parties séparément. Elles se retrouvent ensuite afin de discuter du problème et de recevoir les conseils du leader religieux. Ces conseils sont généralement prodigués en faisant référence aux passages bibliques en lien avec le conflit en question. Les acteurs religieux sont également sollicités par d'autres acteurs de la justice communautaire en tant qu'auxiliaire pour les accompagner dans leurs processus de règlement des litiges, comme les chefs coutumiers ou les OSC. Ils sont sollicités car ils sont souvent des acteurs influents et écoutés au niveau local, et également car ils sont reconnus pour promouvoir le pardon et encourager le vivre ensemble, qui sont des valeurs que les acteurs religieux partagent avec les autres acteurs communautaires. C'est dans ce sens que les acteurs religieux locaux peuvent être assimilés à des acteurs communautaires. En Afrique de l'Ouest, Etienne Le Roy a d'ailleurs montré comment les acteurs religieux à la base sont devenus en quelques décennies des acteurs

« internes » aux communautés locales³³. Dans ce contexte, on observe de nombreuses collaborations entre acteurs religieux et les autres acteurs communautaires. Un cadre d'une OSC locale explique comment les acteurs religieux les aident à régler certains cas délicats : « *Il y a des fois des cas de résistance [lors des processus de résolution des conflits]. On va voir encore qui est-ce qu'on peut appeler, soit un leader religieux, car on a confiance en eux. Et quand on fait appel à ces personnes, généralement ça se clôture à ce niveau-là.* ».



5.4.3. Appréciation des justiciables

Les acteurs religieux semblent être appréciés pour leur volonté de la recherche de la paix sociale et la réconciliation, la gratuité de leur procédure et le fait que les décisions prises n'impliquent pas d'amende. Les acteurs religieux sont cités comme particulièrement pertinents pour le règlement des litiges conjugaux entre membres de leurs églises. Un acteur judiciaire à Bunia explique : « *Les cas souvent qui se règlent dans les églises sont des cas liés au rapport entre époux, entre membres d'une même église. Et là aussi ils ont des structures qui essaient de recherche des solutions et qui parfois trouvent une réponse meilleure à celle de la justice [judiciaire], parce qu'au bout de la piste il y a la réconciliation* ». Le fait que les acteurs religieux soient proches de leurs fidèles, vu qu'ils travaillent pour la plupart des cas dans les communautés durant des périodes longues et souvent à vie, les rend accessibles et leur permette de trouver des solutions rapides quand ils sont sollicités. Plusieurs acteurs rencontrés ont estimé que ces derniers, en raison de leur popularité et de leur positionnement neutre, seraient un atout à utiliser dans les sensibilisations et vulgarisations des lois et toutes les questions liées à l'amélioration de la compréhension des questions de la justice et pouvant contribuer à l'accès à la justice en milieux ruraux.

De l'autre côté, le risque de politisation ou de partialité existe également. Certains acteurs religieux jouissent d'une large autonomie en RDC, sans contrôle externe ou interne sur leurs actions ou leurs prises de position. Vu leur positionnement au cœur de la communauté, ils sont quelquefois sollicités pour faire passer les messages des hommes politiques et pour accompagner ces derniers dans leurs activités. Un interlocuteur a souligné que certains acteurs religieux ne sont plus considérés comme dignes de confiance par la population en raison de leur agenda politique : « *Vous trouverez que même des fois, les acteurs de l'église n'inspirent plus confiance parce que vous allez retrouver qu'eux-mêmes sont les pasteurs qui font plus de la politique, qui sont des hommes politiques* ».

33. Le Roy, É., 2002. De la modernité de la Justice contemporaine en Afrique francophone. In *Droit et Société* (Vols. 51-52, Issues 2-3, pp. 297-300). Editions Juridiques Associées.

6.

Rôle des acteurs étatiques impliqués dans la résolution des litiges

L'objectif premier de l'étude est de présenter et analyser le fonctionnement et le rôle des acteurs communautaires de résolution des litiges, ce qui a été fait dans le chapitre précédent. Le présent chapitre propose une synthèse des informations collectées à propos du rôle des acteurs étatiques de résolution des litiges en Ituri. Il ne s'agit pas d'une analyse exhaustive, ni d'une analyse juridique des compétences et organisations judiciaires, mais d'éléments partagés par les acteurs rencontrés permettant de mieux comprendre les pratiques de ces acteurs sur le terrain et les défis auxquels ils sont confrontés.

Nous avons regroupé les acteurs étatiques en 3 catégories, présentés selon l'ordre de leur importance auprès de la population, des acteurs les plus sollicités aux acteurs les moins sollicités :

- (I) les forces de défense et de sécurité
- (II) les acteurs judiciaires et
- (III) les acteurs administratifs.

6.1. Les Forces de défense et de sécurité

La police a une place importante dans la résolution des litiges en milieu rural en Ituri, comme sur l'ensemble du territoire de la RDC. Elle est souvent l'acteur étatique le plus 'proche' géographiquement de la population, même dans les zones les plus reculées. Nous avons constaté que dans certaines zones, la police intervenait fréquemment dans le cadre de résolution

des litiges, via une plainte ou par initiative de la police elle-même. Selon la loi congolaise, la police judiciaire est chargée de rechercher et constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs aussi longtemps qu'une information n'est pas ouverte³⁴.

Une grande majorité des acteurs et de la population rencontrés nous ont confirmé que les membres des forces de défense et de sécurité s'impliquaient fréquemment dans le règlement des litiges. Bien que la province soit en état de siège, l'armée serait rarement consultée pour le règlement des litiges au niveau local. Quelques interlocuteurs ont évoqué la présence de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR), mais son implication dans l'ensemble ne semble pas comparable à celle de la police. La compétence de la police s'étend à toutes les infractions, c'est-à-dire, au domaine pénal, contrairement aux chefs locaux, mais n'inclut pas la compétence de traiter des affaires civiles³⁵.

Les données révèlent plusieurs faiblesses de la police dans le cadre du règlement des litiges, ainsi qu'une méfiance importante de la part de la population. La majorité des interlocuteurs ont souligné une forte perception que les policiers sont surtout motivée par l'argent et pas forcément par la résolution des litiges : « *ils [ne viennent] pas pour la justice, ils ne cherchent que l'argent* », nous a confié un justiciable. La recherche du gain se manifeste sous plusieurs formes. D'abord, la saisine de la police entraîne des frais ; les descentes et les déplacements ne

34. Ordonnance 78-289 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officier et agents de police judiciaire près les juridictions de droit commun.

35. Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.

sont effectués que si les parties impliquées 'déraient' au préalable les policiers. Ensuite, plusieurs acteurs ont expliqué que la police arrête souvent des gens dans le seul but de se faire payer. Un exemple d'une personne ivre, qui n'a commis aucune infraction mais qui est pourtant emprisonnée et obligée de payer \$100 pour sortir de prison, nous a par exemple été partagé. Des amendes « *exorbitantes qui ne cadrent pas avec la tarification légale* » sont souvent citées par les justiciables rencontrés. Pour une population qui n'a souvent pas de moyens suffisants, les amendes arbitraires peuvent entraîner des conséquences économiques désastreuses, comme la vente d'une vache ou même d'un champ. Certains acteurs ont même décrit une pratique selon laquelle la police se saisit d'une affaire et exige des amendes, avant de renvoyer l'affaire pour qu'elle soit résolue au niveau local. Enfin, il semble que les personnes ayant des moyens soient souvent favorisées dans les démarches et décisions auprès de la police. Un acteur nous a confirmé qu'« *il suffit juste d'avoir les moyens financiers pour soudoyer la police et directement ton dossier disparaît, même si tu es en fautif* ». Une actrice de la société civile, nous a partagé le fait que « *seuls les enfants des pauvres sont arrêtés ; les enfants des riches, même quand ils sont arrêtés, ne restent pas très longtemps au cachot* ».

En plus de ces manquements, il nous a été révélé par certains interlocuteurs que les policiers « *commettent non seulement des abus, mais beaucoup d'erreurs aussi* ». La police a souvent l'habitude d'emprisonner les gens avant de traiter l'affaire ou d'ouvrir un dossier judiciaire comme constate une participante d'un focus group à Djukoth « *Lorsque peut-être [la police] emprisonne quelqu'un. Dès qu'il donne l'argent, la police le libère parfois avant le traitement de leur dossier* ». Le non-respect des délais de détention ou des délais de transfert de dossier sont également notés, notamment pour les dossiers de violences sexuelles. Un commandant de la police a mentionné que « *Les victimes [de viols] trouvent que le parquet fait trainer les dossiers, et ensuite, victime ou pas, tu sortiras perdant et cela décourage la population* ». Il n'est pas rare non plus que les détenus subissent des traitements dégradants ou inhumains lorsqu'ils sont au cachot, même les enfants. Ces abus sont mentionnés tant par les acteurs locaux que par les acteurs judiciaires. Selon un haut magistrat : « *On a des Officiers de la Police Judiciaire (OPJ) qui retiennent les enfants pendant deux ou trois jours. On nous défère les enfants ici dans des conditions inhumaines, certains sont amenés nus, sales, avec*

des traces sur leur corps, des coups des ceintures des policiers qu'ils ont subis ». Le manque de moyens dont dispose la police expliquerait en partie, selon certains acteurs, ces mauvaises pratiques. D'autres ont pointé le manque de formation et de capacité des policiers.

Globalement, le recours à la police comporte une connotation péjorative parmi la population. Nous avons constaté que la saisine de cette dernière peut être faite dans l'objectif de se venger ou faire souffrir l'autre partie au conflit. Un acteur de la société civile nous a partagé que « *les gens veulent vite aller auprès de cette police pour punir, pour [faire] du mal. Cette police ne rend pas la justice mais fait torturer, fait souffrir [...] son opposant* ». Il semble y avoir donc un décalage entre l'appréciation de l'acteur et la fréquence avec laquelle il est sollicité. Le fait que les cours et tribunaux soient souvent trop éloignés de la population, pourrait expliquer ce décalage : la quasi-omniprésence de la police la rend beaucoup plus accessible que les autres acteurs étatiques, et la faible présence judiciaire ne permet pas de contrôler l'action de la police.

Les interlocuteurs ont tout de même souligné quelques points positifs de son implication dans la résolution des conflits. Premièrement, la police 'trancherait' des affaires beaucoup plus vite que les cours et tribunaux. Un justiciable commente : « *aujourd'hui on accuse [auprès de la police] et demain on vient mettre la main sur l'accusé et on le confronte* ». La présence de la police est également considérée par certains interlocuteurs comme un élément dissuasif dans la communauté.

6.2. Les Cours et tribunaux

Contrairement à d'autres provinces, tous les cours et tribunaux de l'Ituri sont opérationnels, mais pas toujours à 100%. Les 5 Tribunaux de paix (Tripaix) dans les territoires ainsi que le Tripaix de Bunia, un Tribunal de Grande Instance (TGI), une Cour d'appel, un Tribunal pour enfant, une Cour militaire, un Tribunal militaire de garnison ainsi que les parquets qui y sont rattachés composent le paysage judiciaire de la province. En mai 2021, l'état de siège instauré dans la province a provoqué plusieurs modifications dans l'organisation de l'appareil judiciaire. Comme mentionné précédemment dans ce rapport, les instances militaires (cours militaire et tribunaux militaires de garnison) sont com-

pétentes pour les dix infractions énumérées à l'égard des civils en matière pénale, alors que des tribunaux civils restent compétents pour toute autre infraction.

La grande majorité des interlocuteurs ont confirmé que les justiciables éprouvent une méfiance importante envers les institutions judiciaires. Cela s'explique, dans un premier temps, en raison des nombreux dysfonctionnements des cours et tribunaux. Les défis les plus cités parmi les interlocuteurs sont l'éloignement des instances judiciaires (il y a par exemple un seul TGI pour l'ensemble de la province), les frais de justice élevés (qui empêche de facto une majorité de la population de pouvoir y recourir), la lenteur des procédures, et un effectif très réduit de magistrats, notamment dans les Tripaix. L'état de siège et la situation sécuritaire contribuent encore davantage au manque d'accessibilité de ces instances pour la population.

La plupart des interlocuteurs rencontrés ont exprimé que les Tripaix ne sont pas faciles d'accès. Un acteur nous a fait part que « Parfois, pour arriver au lieu du Tripaix, il faut passer par l'Ouganda en prenant une pirogue sur plus de 200 km. » D'autres acteurs ont déclaré que cet éloignement fait que la population préfère parfois saisir directement le TGI sans passer par les Tripaix. Une majorité des acteurs, locaux comme étatiques, ont remarqué que le nombre de tribunaux dans la province n'est pas suffisant pour la population. Nous avons également constaté que l'insécurité dans certains territoires rend la mobilité, déjà très limitée, encore plus difficile. Cela s'applique d'un côté à la population qui n'est pas libre de voyager jusqu'aux Tripaix pour des questions de sécurité mais aussi aux magistrats qui peuvent difficilement participer à des audiences foraines ou effectuer des descentes sur terrain. Faute d'allocation suffisante de moyens au fonctionnement des instances judiciaires, les frais des descentes sur terrain des magistrats, quand elles peuvent avoir lieu, doivent être prises en charge par les parties. Finalement, la situation sécuritaire a même des impacts sur l'emplacement des Tribunaux. Nous avons découvert que le Tripaix dans le territoire de Djugu n'est plus situé dans le chef-lieu du territoire à cause du mouvement des groupes armés, mais dans la ville de Mungwalu.

Certains acteurs déplorent la suppression des tribunaux coutumiers en faveur de l'installation des Tripaix car ils sont convaincus de la nécessité d'avoir des Tribunaux actifs au niveau des groupements. D'autres ont évoqué la nécessité

d'ouvrir de nouveaux TGI en Ituti. Le président du TGI à Bunia a expliqué que « *il n'y a qu'un seul TGI pour toute la province, et pour une population de plus de 10 millions d'habitants, vous comprenez qu'il y a nécessité qu'on installe d'autres TGI dans les ressorts parce que l'étendue est trop grande.* »

La plupart des interlocuteurs que nous avons rencontrés ont souligné que la saisine des cours et tribunaux entraîne une multitude de frais qui la rend trop cher. Des frais sont engagés à chaque étape de la procédure et sont de deux types : des frais indirects, c'est-à-dire des frais de voyages et de logement dans la ville du tribunal ; et les frais directs des procédures judiciaires. Il faut ensuite ajouter, dans certains cas, des sommes exigées par les acteurs judiciaires hors de tout cadre légal. Un acteur nous a expliqué que « *dès que vous allez en justice, on vous fait payer le dépôt de la plainte, on vous fait payer les convocations, les mandats de comparution et si vous ne vous manifestez pas et que l'auteur présumé de l'infraction a un soutien matériel, on profite de votre léthargie pour le remettre en liberté...* ». Le paiement des 'frais', qu'il soit prévu par la loi ou non, est souvent nécessaire pour faire avancer le dossier. Plusieurs acteurs, tant locaux que judiciaires, ont soulevé que les descentes sur terrain faites par les magistrats, sont souvent prises en charge par les parties. À la fin du procès, les parties victimes d'un vol, par exemple, risquent de dépenser plus qu'elles ne gagneraient en cas de décision favorable. Selon un acteur, cette perte économique explique le faible recours aux tribunaux : « *il y a des dossiers pour lesquels les particuliers hésitent à amener à la cour car elle est trop budgétivore ; par exemple [si] on a volé deux chèvres, en allant accuser le voleur, vous allez perdre cinq chèvres pour la procédure* ».

Un grand nombre d'interlocuteurs rencontrés nous ont également fait part du nombre faible de magistrats présents au sein des instances judiciaires. Il manque, dans la plupart des territoires, un nombre adéquat de magistrats ; sur les 3 juges prévus dans la législation congolaise pour siéger en matière pénale, la plupart des territoires n'en disposent que deux, et un seul pour le territoire de Djugu. La situation sécuritaire dans certaines zones peut sans doute expliquer le manque de magistrats aussi, qui ne se sentent pas à l'aise de travailler dans ces conditions. Cette insuffisance explique en partie la lenteur de traitement des affaires.

Depuis l'instauration de l'état de siège, les juridictions militaires disposent du pouvoir de traiter certaines affaires pénales dans la province et elles reçoivent davantage de dossiers. Plusieurs acteurs ont indiqué qu'ils ont du mal à gérer cette augmentation. Un magistrat a expliqué que les juridictions militaires sont « débordées[e]s », ce qui a pour effet, selon lui, une forte augmentation de la population carcérale dans la prison centrale de Bunia. Un acteur judiciaire a déploré que la nouvelle répartition des compétences n'a pas été accompagnée d'une adaptation des procédures employées au sein de chaque instance. Il a expliqué que : « *les procédures à suivre n'ont pas été au point où les juridictions militaires étaient appelées à gérer les matières qui relèvent des juridictions civiles en appliquant les procédures qui sont en application devant les juridictions militaires sans tenir compte du fait qu'il s'agissait de civils* ».

Selon la majorité des acteurs rencontrés, la plupart de la population en Ituri ne comprend pas le fonctionnement de la justice et trouve que les textes de lois ne sont pas suffisamment vulgarisés. « *Il y a des notions qui existent dans le droit écrit mais qui n'existent pas dans le droit coutumier comme par exemple, la notion de prescription.* » Ces mécompréhensions sont aggravées par l'état de siège qui a modifié les compétences des juridictions. Un acteur nous explique : « *je trouve que depuis que l'état de siège est décrété, la communauté a une confusion, auprès de quel acteur la communauté doit s'adresser pour trouver la solution à tel ou tel type de problème.* ».

L'ignorance des justiciables peut également nourrir les mauvaises pratiques judiciaires. Un acteur associatif a mentionné qu'« *il y a un problème de vulgarisation, les gens ne comprennent rien [aux procédures]. C'est pour ça d'ailleurs que beaucoup profitent de l'ignorance de la population pour s'enrichir.* » Des acteurs judiciaires profiteraient donc de cette ignorance, notamment en exigeant des 'frais' non prévus par la loi.

Comme pour la police, des acteurs ont expliqué que le recours aux cours et tribunaux n'est souvent pas motivé par la justice, mais par l'envie d'humilier ou de faire souffrir l'autre partie. Un acteur l'explique en ces termes : « *les gens ne veulent pas être devant une instance judiciaire, ça c'est selon nos coutumes ici, quelqu'un qui te traduit en justice, donc c'est quelqu'un qui veut te tuer, qui ne veut pas ton bonheur.* ». Cette analyse est d'ailleurs partagée par cer-

tains acteurs judiciaires « *La justice est devenue un moyen de répression de ceux qui n'ont pas suffisamment de moyens* ». Une partie qui a des moyens pourrait donc préférer porter une affaire devant les tribunaux si elle s'oppose à un adversaire pauvre ou indigent, qui sera incapable de faire face aux dépenses qu'implique une procédure judiciaire.

Dans un autre registre, nous avons constaté que, en dehors du cadre légal qui prévoit des mécanismes de médiation judiciaire dans certaines matières spécifiques comme le droit de la famille et le droit du travail³⁶, quelques magistrats s'engagent dans les négociations entre parties sans réellement 'se saisir' de l'affaire au sens judiciaire. Cela arrive le plus souvent lorsque les parties n'ont pas les moyens d'intenter une action, et qu'il est demandé aux juges de prodiguer des conseils afin de réconcilier les parties. Selon un juge, « *plus d'une fois, vous voyez quelqu'un vient, il dit président : « na yé ko funda té » (je ne suis pas venu accuser), s'il y a moyen que vous puissiez seulement l'inviter pour même des conseils. La plupart des fois, Dieu m'a fait grâce de faire concilier les parties* ». Ces pratiques semblent dépendre de la bonne volonté des magistrats, et se faire de manière informelle, sans procédure ou marche à suivre harmonisées ou spécifiques. Les acteurs judiciaires rencontrés sont restés assez évasifs sur ces pratiques, nous avons donc pas pu approfondir cette question dans le cadre de cette étude.. Cependant, il serait intéressant d'explorer ces pratiques dans le cadre de projets ou réformes futures.

Les cours et tribunaux bénéficient également de quelques appréciations positives selon certains interlocuteurs. Les magistrats font souvent le suivi des OPJ en milieu rural et d'autres organes judiciaires et, selon plusieurs interlocuteurs, ils arrivent à dissuader et sanctionner des OPJ des vices de procédures.

36. Pour une analyse du cadre légal de la médiation et conciliation judiciaire, voir notamment Julien Moriceau, Ladislav De Coster, Janvier Koko Kirusha, Marcel Wetsh'Okonda. 2021. « Etude anthropologique, légale et participative sur les MARC en RDC et dans deux provinces en particulier », 2019.

6.3. Les Acteurs administratifs

Dans le contexte de la présente étude, les acteurs administratifs sont composés des chefs de division provinciale au niveau du chef-lieu de la province, des administrateurs des territoires et des chefs de secteur au niveau des territoires ainsi que les membres de leur administration. Cette section présente certaines pratiques de ces acteurs et leur implication dans le règlement de conflits, même si elles sont hors du cadre légal. Ces acteurs dans la province d'Ituri ne semblent pas jouer un grand rôle dans la résolution des conflits, même s'ils sont quelquefois sollicités par la population. Selon certains interlocuteurs, l'avènement de l'état de siège, dans un premier temps, a entravé la collaboration entre certaines divisions et le gouverneur militaire. La division provinciale de l'intérieur et de la sécurité par exemple, qui auparavant s'impliquait dans des litiges de manière assez régulière, s'est semble-t-il retrouvée reléguée à faire des propositions de solutions au Gouverneur et à attendre ses réponses. Ces conflits concernaient majoritairement des conflits fonciers entre individus et des conflits de pouvoir entre chefs coutumiers. Un membre de la division a expliqué qu'« à un certain moment avec le Gouvernement sortant, on avait déjà fait une proposition pour résoudre les conflits et il y avait une commission consultative pour les chefs coutumiers. C'est eux qui étaient là pour résoudre les conflits entre les communautés mais quand les militaires sont arrivés, ils ont dit qu'ils ont leur façon de travailler, on ne peut pas les obliger et on n'a jamais travaillé avec les militaires. » L'acteur a noté une lenteur dans les réponses aux propositions qui a fait persister ces conflits.

Par ailleurs, il existe moins d'acteurs administratifs pouvant intervenir dans des litiges en Ituri que dans d'autres provinces en raison du fait que l'Ituri est principalement composé de chefferies et de peu de secteurs. Cela signifie que le premier niveau administratif est constitué par les Administrateurs de Territoire (AT). Ils sont parfois saisis directement par la population ou se voient renvoyés des dossiers par d'autres acteurs administratifs d'échelons supérieurs. Les chefs de secteurs, là où ils existent, n'ont plus la compétence de trancher des litiges depuis la suppression des tribunaux coutumiers de secteur qu'ils présidaient. Les interlocuteurs rencontrés nous ont confirmé qu'ils interviennent rarement dans des litiges.

Lorsque ces autorités sont saisies, la procédure semble être largement à l'amiable, même si les solutions sont majoritairement prises sur base des archives et du droit écrit. Certains acteurs ont souligné que la population se plaint de la corruption et des coûts que demandent les AT pour régler les litiges. Un acteur administratif a décrit : « [les AT] arrivent sur terrain, ils commencent maintenant à monnayer et si vous ne donnez pas [d'argent], on va vous dire non, il faut attendre. L'autorité a déjà signé mais il n'a pas encore remis le document... ».



7.

Analyses transversales

Cette partie traite de points particuliers qui sont importants pour comprendre le fonctionnement de la justice communautaire en Ituri. Il s'agit de la collaboration entre les différents acteurs de résolution des litiges, le traitement des conflits intercommunautaires, l'égalité des genres au niveau de la justice communautaire, et les besoins exprimés par la population en matière de justice transitionnelle.

7.1. La Collaboration entre acteurs

Dans cette section, nous examinerons la collaboration entre, d'une part, les acteurs du même type, comme la collaboration entre les juges et la police ou entre les chefs coutumiers et les organisations de la société civile, et d'autre part la collaboration à plus grande échelle entre les acteurs locaux et les acteurs étatiques.

7.1.1. Collaboration entre acteurs du même type

La plupart des interlocuteurs considèrent que les relations et la collaboration entre les acteurs étatiques (entre elles) sont globalement bonnes. Les acteurs judiciaires sont majoritairement satisfaits de la collaboration entre eux. Certains attestent que les parquets et les juridictions jouissent d'une franche collaboration. Certains acteurs étatiques ont pourtant noté que l'arrivée du gouverneur militaire a rendu la collaboration plus difficile. La lenteur avec laquelle sont traités les dossiers au niveau du gouvernement, est déplorée. D'autres interlocuteurs encore ont mentionné des chevauchements d'attributions entre les instances judiciaires. Comme évoqué plus haut, la population a parfois tendance à saisir directement le TGI lorsque le Tripaix territorial se trouve trop éloigné. Alors qu'une pre-

mière plainte devrait d'abord être introduite au niveau du Tripaix, il est rare, selon un chef de secteur, que le dossier y soit renvoyé. Il nous a expliqué qu' : « *un magistrat du Tripaix ne peut pas se plaindre pour un dossier récupéré par un magistrat de grande instance, il se lamente et ne peut rien contre son chef.* »

Les données montrent une bonne collaboration entre les acteurs communautaires. Nous avons constaté que les acteurs qui font appel ou collaborent le plus avec d'autres acteurs communautaires sont les OSC. En effet, les structures locales des OSC de droits humains, comme les barza communautaires, sont composées des leaders des communautés et souvent facilitées par les chefs coutumiers ou notables. Plusieurs chefs coutumiers, ont aussi affirmé collaborer surtout avec les églises pour des dossiers « délicats », mais aussi avec les associations de jeunes. Nous avons constaté aussi une étroite collaboration entre les associations culturelles et les chefs coutumiers. Les chefs sont le plus souvent considérés comme des sages et conseillent ces associations culturelles. Ils interviennent à chaque fois qu'il est nécessaire de les impliquer dans le règlement d'un litige quelconque. Un responsable d'une association culturelle de Djugu parle de l'implication des chefs : « *Pour siéger sur un dossier qui engage la communauté nous devons nous référer à nos chefs coutumiers parce que ce sont eux les gardiens de la coutume et quand il s'agit d'un dossier qui ne relève pas de notre niveau nous le transférons aux niveaux qui cadrent avec le dossier. Donc pour répondre à ta question, nous collaborons avec d'autres acteurs* ». Les associations culturelles semblent pourtant parfois plus réticentes à l'idée de collaborer avec d'autres acteurs dans la résolution des litiges, notamment dans le but de maintenir les litiges 'en interne' donc au sein de la communauté. Nous avons donc pu constater que la résolution des conflits les plus importants et les plus violents font souvent l'objet de larges collaborations entre l'ensemble des acteurs communautaires présents.

7.1.2. Collaboration entre les acteurs communautaires et les acteurs étatiques

La collaboration entre les acteurs locaux et les acteurs étatiques, bien qu'existante dans certains cas, s'avère le plus souvent difficile. Cela est largement dû à une certaine méfiance mutuelle.

Les données indiquent que des collaborations sur le traitement des dossiers existent entre les OSC et les associations culturelles d'un côté, et les acteurs étatiques de l'autre. Les responsables des associations culturelles réussissent par exemple à 'récupérer' des dossiers déposés auprès des instances judiciaires afin de les résoudre au sein de la communauté. Il s'agit plus d'une collaboration passive de la part des acteurs judiciaires, car ce sont semble-t-il toujours les responsables (des associations culturelles) qui demandent à ces derniers de se dessaisir des dossiers. Un responsable d'une association a décrit un cas dans lequel une famille se disputait sur 5 kg d'or, et l'une des parties a saisi l'auditorat. Il nous a rapporté que « nous avons été obligés de contacter le colonel qui était là, l'auditeur supérieur, pour demander le dossier et Dieu merci il a collaboré avec nous ». Selon lui, l'auditeur a demandé 10% du montant total pour se retirer du dossier et le 'renvoyer' auprès de l'association culturelle. Il nous semble probable donc que les acteurs judiciaires soient compensés par les acteurs locaux afin de se 'dessaisir' des affaires. Certains magistrats ont mis en avant que cette intervention de la part des associations a parfois pour conséquence de bloquer et compliquer les dossiers, mais globalement, ils considèrent l'action des OSC positivement. Selon un magistrat, les OSC contribuent notamment à faire comprendre à la population la procédure et les démarches judiciaires ou à calmer les gens qui souhaitent se faire justice eux-mêmes. Il donne l'exemple d'une population qui ne sait pas qu'un mandat de comparution n'est pas une condamnation.

Nous avons également constaté que les OSC arrivent à bien collaborer avec d'autres services de l'État, tels que l'administration foncière, l'armée, et même le gouverneur. Il n'est pas rare que les OSC recourent à l'administration lors des conflits fonciers, alors que l'aide qu'ils apportent est parfois limitée si les parties ne possèdent pas de titre foncier. De plus, un acteur d'une association culturelle nous a partagé un cas de collaboration avec l'armée congolaise afin d'arrêter les membres d'un groupe armé. Il a expliqué que les membres d'un groupe armé ont préfinancé et puis acheté les produits que

cultivaient des membres de sa communauté sans qu'ils sachent qu'ils appartiennent à un groupe armé. L'armée a découvert que les gens de la communauté avaient vendu des produits au groupe armé et les ont arrêtés.: « On a sollicité l'armée de lâcher ces gens-là, on les a lâchés, mais lorsqu'on les a lâchés, on a dit, nous allons continuer avec les mêmes acteurs-là qui venaient acheter en les piégeant. Cette fois-là pour que nous puissions savoir si ce sont des membres du groupe armé ou pas, parce que les membres de ma communauté agissaient en toute ignorance possible. La saison [suivante] on a mis la main sur ces membres du groupe armé. ».

En revanche, les relations semblent être plus tumultueuses entre les chefs locaux et les acteurs étatiques. La plupart du temps, les deux acteurs interviennent de manière autonome l'un de l'autre. Ils entrent également quelquefois en conflit. Il semble globalement que les acteurs n'aient pas une appréciation positive du plurijuridisme présent en Ituri. Ils ne voient pas les autres acteurs comme pouvant combler les vides ou compenser les faiblesses de l'autre. Certains considèrent au contraire que les autres acteurs empiètent sur leur « domaine » de compétence. Un chef coutumier a déploré que « les acteurs judiciaires ne considèrent pas les chefs et n'impliquent pas les chefs or certaines décisions viennent piétiner la coutume » alors qu'un magistrat nous a déclaré que « certains [chefs] se comportent comme des acteurs judiciaires. Nous essayons à les rappeler que les tribunaux coutumiers ne fonctionnent pas et la plupart d'entre eux ne baissent pas les bras... ». Certains magistrats sont d'avis que la coutume « bloque la bonne marche de la justice » et que les chefs locaux devraient donc limiter leur intervention dans le règlement de litiges au référencement des dossiers ou comme agent de sensibilisation de la population. Un magistrat de la Cour d'appel a même évoqué « une guerre acharnée contre les magistrats » dans la province. Un chef de secteur à Djugu nous a également fait part du fait que les chefs coutumiers sont souvent blâmés par les acteurs judiciaires lorsqu'ils essaient de traiter des litiges et peuvent être menacés de poursuites judiciaires : « On a connu des chefs qui ont été interpellés au parquet. ». Ces menaces et des poursuites ont été observées dans d'autres provinces. Alors que des moments de collaboration existent.

La majorité des chefs ont reconnu ne pas avoir la compétence pour traiter les affaires pénales, et se limiter en fonction. Cependant, d'autres acteurs ont signalé que certains acteurs coutumiers continuent de traiter des affaires pénales, comme cela a été observé dans d'autres provinces de la RDC et les pays voisins.

Il existe cependant quelques cas de collaboration limités, lorsque les deux acteurs respectent les attributions les uns les autres. Plusieurs magistrats ont déclaré consulter des chefs locaux lors des descentes sur terrain pour récolter des informations du milieu, surtout dans des affaires foncières ou minières. Certains acteurs s'appuient sur la légitimité des chefs pour faciliter leurs démarches. Un commandant de la police a expliqué : « *Parce que des fois les gens écoutent plus les autorités coutumières que les autorités judiciaires selon les constats que moi j'ai fait sur terrain. Quand nous arrivons avec le chef local quelque part, il est mieux écouté que moi !* ».

Pour certains, une meilleure collaboration est envisageable ; un cadre judiciaire à Bunia explique comment les acteurs de la justice communautaire peuvent faciliter l'amélioration de l'accès à la justice pour la population : « *Pour moi, cette justice locale peut par exemple dans un cas régler les problèmes mineurs. Pour ne pas encombrer les autorités judiciaires. Deuxièmement, cette justice locale peut préparer les esprits des parties litigantes à soumettre leurs litiges devant l'autorité judiciaire.* » Les juges assesseurs rencontrés ont également confirmé être impliqués par des magistrats dans des affaires qui concernent des matières coutumières sur lesquelles le droit écrit est muet, en particulier la sorcellerie, ou certains conflits fonciers dans lesquels les parties n'ont pas de titres fonciers. Néanmoins, les juges assesseurs se plaignent de ne pas être payés par les Tripaix, ce qui est un sujet sensible chez eux. La majorité des acteurs locaux ont également mentionné leur collaboration avec des acteurs étatiques dans le cadre du référencement de dossiers civils tout comme pénaux.

7.2. Le traitement des conflits intercommunautaires

Alors que les entités administrées par les chefs coutumiers sont en majorité habitées par les gens du même groupe ethnique que les chefs, il y a toujours d'autres groupes ethniques dans ces entités. Dans le cas d'un conflit opposant des membres de communautés différentes, les schémas de résolution ou les acteurs sollicités pour régler le litige peuvent varier. Ainsi, un litige opposant deux ou plusieurs personnes de communautés différentes peut être soumis aux chefs coutumiers, à une association culturelle ou même aux cours et tribunaux. Généralement, en Ituri, l'acteur sollicité pour un litige opposant les membres de deux communautés différentes dépend en grande partie de la cohésion entre ces deux communautés. Il peut y avoir deux communautés différentes qui acceptent de cohabiter, et donc se font plus ou moins confiance, et qui peuvent décider de travailler ensemble pour régler les litiges opposant leurs membres. Dans ce cas, le plus souvent, ils règlent les litiges au niveau communautaire à travers les chefs coutumiers, en s'assurant que les chefs de ces deux communautés travaillent ensemble. De l'autre côté, il existe des communautés qui vivent dans une forme d'antagonisme et qui ne se font pas totalement confiance. Pour ces communautés, il est rare de travailler ensemble pour résoudre les litiges, et les justiciables issus de ces communautés ont tendance à saisir directement les acteurs étatiques, souvent la police. Ces communautés ne se faisant pas confiance vont donc pour la plupart des cas préférer ne pas régler leurs problèmes au niveau communautaire. Quelques cas d'affaire concernant des litiges opposant des personnes issues de communautés de différentes traités par les organisations communautaires ou les chefs coutumiers ont toutefois été signalés, mais uniquement pour des affaires civiles, surtout foncières. -. Dans la plupart des cas, les associations communautaires ou culturelles dont sont issus les deux parties se réunissent pour traiter du conflit. Finalement, en milieu urbain, dans la plupart des cas, quand les justiciables sont issus de deux communautés différentes, le schéma change et le conflit est traité directement par la police ou les cours et tribunaux. Un participant à un focus group à Baboa-Bokoe explique cette tendance à recourir aux cours et tribunaux lors d'un litige entre des membres de communautés différentes :

« Nous avons deux communautés mais une est très dominée par rapport à l'autre. Nous, la communauté ..., nous sommes souvent menacés par la communauté ... alors en cas des problèmes au lieu qu'on règle ça entre nous, ils vont directement à la justice. »

7.3. L'Égalité des genres et la justice communautaire

Globalement, il semble que les femmes ne se voient pas accorder les mêmes droits et considérations par les acteurs de la justice communautaire. Cela se traduit dans la pratique par des formes d'exclusion dues aux normes culturelles patriarcales, de dominations masculines, auxquelles s'ajoutent d'autres formes de discrimination basées sur l'âge et l'ethnie. La majorité des acteurs et des justiciables rencontrés ont souligné que la discrimination dans l'accès à la justice est surtout liée à la pauvreté. Or, les femmes ont généralement un accès faible aux moyens/ressources, ce qui aggrave les discriminations qu'elles subissent.

7.3.1. Les discriminations de genre

Les normes sociales congolaises contribuent à maintenir des formes inégalitaires de répartition du pouvoir entre hommes et femmes, tant au niveau du couple, de la famille que dans la représentation politique et citoyenne. Ce modèle de valeur tend à discriminer les femmes dans l'accès aux décisions familiales, dans l'accès à la terre, à l'éducation, aux biens, ou à la justice quand elles sont victimes de violences par exemple. En dépit de l'existence d'un ensemble de textes législatifs revus ces dernières années en faveur d'une plus grande égalité entre hommes et femmes, le faible niveau d'information des populations et de connaissance de la loi maintiennent les populations dans l'ignorance de ces cadres. Une actrice s'exprime sur ce point : « beaucoup de femmes n'ont pas beaucoup étudié, et même les femmes qui ont étudié ne connaissent pas toutes leurs droits et la loi, et aussi toute leur vie on leur a appris : soumettez-vous, le mari est chef de la famille. Le Code de famille congolais actuel a modifié et a complété et corrigé beaucoup de choses, mais elle n'est pas vulgarisée, elle n'est pas connue. » Conséquence notamment d'un analphabétisme féminin important, cette méconnaissance des textes entraîne une persis-

tance de traitements judiciaires défavorables aux femmes. Les discriminations sont multiples : culturelles, socioéconomiques, de séniorité, et placent les femmes à l'intersection de nombreuses formes de violences symboliques ou physiques. Les représentations défavorables à l'égard des femmes en général sont accentuées par des statuts considérés comme très vulnérables, comme pour les femmes veuves, mais également pour les jeunes filles.

Selon plusieurs acteurs, les femmes, en général, ne devraient pas saisir la justice et sont mal vues si elles osent le faire. Une participante d'un focus group à Djukoth a exprimé sa frustration à l'égard du traitement des femmes : « Dans beaucoup de cas on donne toujours raison aux hommes. Les femmes on ne les voit comme de rien. » La culture et la coutume exigent souvent que les femmes supportent les difficultés, et considèrent qu'elles n'ont pas le droit de se plaindre. Une actrice en a témoigné : « Elles se résignent, elles souffrent sans que leurs problèmes ne soient résolus. C'est lié soit à la culture, à la coutume que la femme ne peut pas se plaindre, elle doit supporter. » Par conséquent, en règle générale, les dossiers qui impliquent les femmes seraient souvent traités avec une légèreté et sont pris moins au sérieux, tant au niveau local qu'au niveau étatique. Il est important de souligner les valeurs patriarcales sous-jacentes à l'origine de ce traitement différencié. « Donc, même la justice formelle, que ça soit même la justice coutumière, il y a toujours cette virilité masculine qui est là, il y a ce patriarcat qui est toujours-là, il y a la Bible qui dit : 'Femme obéissez à votre mari'. Est-ce que je vais obéir aux bêtises ? » Une participante d'un focus group à Baboa-Bokoe parle de cette discrimination : « Dans certains cas la femme a raison, mais quand c'est un problème qui l'oppose avec son mari, on a tendance à violer le droit de la femme. On ne peut pas bien faire ce procès, ils vont avoir un côté pris car c'est une femme. » Tout de même, plusieurs acteurs au niveau local ont attesté qu'ils tranchent les litiges de manière équitable et prennent en compte les vulnérabilités des parties au différend.

La discrimination des femmes dans le cadre de l'accès à la justice est, selon certains acteurs, surtout liée à leur impuissance économique. En général, les femmes en Ituri ne disposent pas de moyens financiers nécessaires pour saisir la justice. Ainsi, lorsque les femmes cherchent à gagner leur vie et par conséquent une autonomie économique, en faisant du commerce, par exemple, cela peut créer également des

conflits, provoquer des tensions. Selon un acteur, « la catégorie la plus vulnérable, c'est les femmes, elles n'ont pas vraiment accès à cette justice-là faute des moyens, leur vulnérabilité fait qu'elles manquent de moyens pour se déplacer pour aller faire la plainte, etc. » Ce traitement différencié relatif aux moyens, au niveau d'études ou à la notoriété est également remarqué au niveau local : « il y a une différence de traitement d'abord au niveau communautaire, si on trouve que c'est une simple femme, une femme au foyer, qui n'a pas d'argent, qui n'est pas reconnue, qui n'a pas une certaine notoriété, elle est traitée avec une certaine légèreté. »

Le recours aux tribunaux apparaît de manière générale quasiment impossible du fait du coût inhérent à supporter, qu'il s'agisse de déplacements, de frais de justice etc., motivant parfois les femmes à avoir recours à la justice coutumière, de proximité. Un acteur nous a expliqué que « même si une femme est impliquée dans un conflit dans un litige, elle n'arrive pas à porter plainte devant la justice parce qu'elle n'a pas les moyens pour le faire. Elles sont limitées par les moyens ; elles préfèrent peut-être se taire et au mieux recourir vers notre mécanisme qui peut-être leur donne un peu de soulagement. » Les femmes peuvent parfois atténuer ces discriminations lorsqu'elles sont accompagnées par des avocats ou connaissent bien leurs droits, dénotant une situation socioéconomique plus confortable et permettant le paiement des coûts liés à une assistance juridique. Si cet accès n'est pas possible matériellement, soit la majorité des cas, les femmes se retrouvent isolées, et ont, à tout le moins, de grandes difficultés à accéder à la justice des tribunaux.

La précarité socioéconomique des femmes s'ajoute à une autre forme de discrimination, celle de leur exclusion systématique de l'accès au foncier. Ainsi, certains droits ne sont pas respectés alors qu'ils sont protégés dans la législation nationale. La mentalité patriarcale de la culture et la coutume en Ituri font ignorer notamment les droits d'héritage des femmes en milieu rural. Un acteur nous a dit de manière concise « ici, la communauté iturienne ne reconnaît pas les droits d'héritage des terres aux femmes. C'est ce qui pose problème dans nos communautés. » Les conséquences de ces normes seront d'autant plus importantes pour les femmes de statuts considérés comme subalternes, telles que les veuves, les femmes vivant en union libre, ayant des enfants hors mariage. Une participante à un focus group à Baboa-Bo-koe explique une pratique qui, selon elle, est

assez récurrente : « Une femme s'est mariée à un homme, ce dernier est mort, la femme est restée veuve. Déjà veuve, dans la parcelle familiale, avec une maison qu'ils ont construite ensemble, aujourd'hui après la mort du mari, sa famille veut chasser la femme en lui demandant de rentrer chez elle, qu'elle n'a plus à dire sur sa maison. La femme rentre à la maison sans rien dire car elle n'avait plus des enfants autour d'elle. Sont des autres cas qu'on est en train de vivre. » Les coutumes empêchent de fait ces femmes de saisir les mécanismes communautaires basés sur la coutume, en l'occurrence les chefs locaux. Pourtant, il y a des OSC féminines en Ituri qui luttent pour la reconnaissance des droits d'héritage des femmes et vers lesquelles les femmes peuvent se tourner pour assistance.

Certains interlocuteurs ont souligné la sous-représentation des femmes dans la sphère politique et le manque d'actrices qui interviennent dans la résolution des conflits à tous les niveaux de la société. Ce manque est notamment remarqué chez les chefs coutumiers et les acteurs étatiques et administratifs. Comme dans plusieurs autres provinces étudiées, les femmes en Ituri n'ont pas en général accès au poste de chef coutumier. Comme déjà expliqué, le poste est héréditaire, passant le plus souvent de père en fils, mais il arrive que le poste soit passé d'un membre masculin de la famille à un autre. Selon eux, c'est l'une des raisons incontournables pour laquelle les femmes sont mises à l'écart dans le cadre de la justice. Une participante d'un focus group résume que « L'homme occupe tous les postes : secrétaires, OPJ, juge, etc. alors la femme a quelle place ? Il est demandé que sur tous les niveaux ; à la chefferie, localité, au groupement... ; la femme soit considérée, a une place là-bas pour qu'elle soit aussi responsable et conseillère des femmes. » Au sein de la société civile, en revanche, il y a de nombreuses organisations et associations dirigées par les femmes qui à leur tour interviennent régulièrement dans la résolution des litiges. Les structures communautaires et noyaux locaux, qui sont souvent les mécanismes les plus proches de la population, comprennent des membres féminins et masculins en intégrant particulièrement des femmes leaders dans les comités.

7.3.2. La gestion spécifique des cas de viol et de violences sexuelles

Selon l'ensemble des acteurs rencontrés, certains cas de viols et de violences sexuelles sont réglés à l'amiable dans la communauté alors que cette pratique est contraire à la loi congolaise. Il y a plusieurs raisons qui expliquent cette pratique, à commencer par le contexte culturel qui a tendance à banaliser ces formes de violences, à les rendre tabou, voire à les légitimer dans certaines communautés. Ces représentations et pratiques culturelles rendent difficile l'accès des femmes et des victimes en général à des formes de réparation. C'est souvent le silence qui s'impose suite à ces violences, et quand les victimes parviennent à s'exprimer et à porter leur cas devant la justice, c'est le plus souvent auprès des instances coutumières, qui le traiteront à l'amiable et sans saisir les cours et tribunaux.

Le recours à la justice coutumière, qui n'est d'ailleurs souvent pas le choix de la victime, peut s'expliquer par plusieurs facteurs : la célérité du traitement du cas, la protection contre une corruption associée au système des tribunaux et une réparation financière ou matérielle rapide. D'abord, les justiciables se tournent vers la justice coutumière pour s'assurer d'un traitement rapide de leur cas, ayant conscience que la justice des tribunaux, plus difficilement accessible matériellement, prendra beaucoup plus de temps pour traiter le dossier. Selon un acteur, « *les victimes trouvent que le parquet fait trainer les dossiers, et ensuite victime ou pas tu sortiras perdant* ». Ensuite, les cours et tribunaux sont réputés chers et corrompus. Enfin, face à cette perception, la justice coutumière permettrait un règlement rapide du conflit, et par là même, un accès direct à une forme de réparation, monétaire ou matérielle pour la victime ou sa famille. Le manque de solutions rapides au niveau de la justice des tribunaux peut ainsi entraîner des frustrations. Certains acteurs ont constaté qu'« *...avec le temps, les gens ont compris que même au niveau de la justice, vue qu'il n'y a pas la réparation des victimes, certains commencent maintenant à préférer les arrangements à l'amiable* » et que lors de ces arrangements « *les gens se dédommagent dans les 2 milles, 3 milles, 5 milles, 10 milles dollars, ils disent que mieux vaut trouver une solution comme ça* ». Nous avons constaté que les réparations, en argent out en nature, pour un cas de viol sont souvent versées au chef de famille et ne sont généralement pas touchées par la victime directement.

Parfois cependant, les autorités coutumières refusent de se saisir de ces cas, comme ils n'ont pas la compétence pour traiter des crimes. Plusieurs chefs coutumiers affirment qu'ils ne se saisissent jamais des affaires de viols et orientent les victimes vers la police. Cette pratique est, selon certains, surtout motivé par la peur des sanctions. Il arrive toutefois que les chefs et d'autres acteurs locaux interviennent comme intermédiaires dans le processus de règlement de ces crimes. En dehors de la crainte des sanctions, une autre raison peut expliquer le refus des chefs coutumiers de se saisir de ces cas : l'impossibilité de traiter l'affaire au niveau coutumier si deux communautés différentes sont impliquées.

Dans certains cas seulement, les victimes elles-mêmes peuvent décider de se référer à la justice des cours et tribunaux, notamment pour éviter un mariage forcé entre l'auteur du viol et sa victime, pratique qui existe encore en milieu rural, notamment en cas de naissance d'un enfant suite à ce viol. Il peut arriver aussi que la justice des cours et tribunaux soit saisie si aucun accord amiable n'est trouvé au niveau communautaire. Un magistrat a expliqué que « *le plus souvent, ils préfèrent arranger leur dossier à l'amiable à la maison mais s'ils n'arrivent pas à trouver un terrain d'entente, ils viennent et nous les orientons à la justice* ». Il faut noter sur ce point une évolution apportée par les efforts de sensibilisation de la population par diverses OSC, dont les plaidoyers en faveur d'un recours aux tribunaux semblent en partie fonctionner, comme le suggère un magistrat : « *Nous avons aussi constaté que la population préfère de plus en plus saisir la justice pour des cas de viols et de violences sexuelles et ce dans le territoire de Mahagi en particulier. Cela s'explique par la sensibilisation faite au niveau de la population, ils ont compris qu'ils ne devraient pas résoudre ces problèmes à l'amiable selon la loi congolaise* ». »

7.4. Besoins exprimés en matière de justice transitionnelle

Comme souligné tout au long du rapport, il existe des conflits récurrents en Ituri liés surtout au foncier et aux questions identitaires. Selon plusieurs acteurs, des conflits nouveaux qui se déroulent dans la province en ce moment sont des conséquences directes de ces conflits antérieurs ou cycliques qui n'ont jamais été résolus de manière satisfaisante. Ils ont donc évoqué le besoin de mesures de justice transitionnelle qui pourraient contribuer de manière durable à l'accès à la justice en Ituri. Plusieurs acteurs ont déploré que les tentatives pour mettre en place une justice transitionnelle dans la province n'ont pas abouti. Plus encore, certains acteurs considèrent que les tentatives existantes pour restaurer la paix dans une approche de réconciliation, ont parfois un effet négatif auprès de la population, notamment lorsqu'un minimum de conditions et de principes de justice ne sont pas respectés. Un acteur a par exemple mis en évidence que le programme de task force envoyé par le Président de la République comprenait d'anciens seigneurs de guerre³⁷. Il est donc

souvent difficile pour la population d'intérioriser cette paix, lorsqu'elle est promue par des hommes qui ont participé activement aux hostilités. Il a aussi été noté par quelques interlocuteurs que des auteurs de violence sont encore présents dans certaines communautés et que la cohabitation est compliquée. Une interlocutrice a avancé que « *si [la commission vérité et réconciliation de 2004] avait bien fait son travail et qu'on aboutissait aux poursuites judiciaires, des travaux de mémoires, aux constructions des monuments, cela pourrait aider à la communauté à changer la donne* ». D'autres acteurs ont mis en avant le fait que la justice transitionnelle devrait être impulsée 'par le bas', en étant initiée au niveau des communautés. En effet, il semble que les mesures existantes souffrent du manque de participation et d'engagement des communautés touchées par la violence. La participation de toutes les communautés est primordiale pour toute tentative de justice transitionnelle. Selon un acteur, « *les acteurs communautaires sont d'abord clés, parce qu'ils sont directement touchés par les conflits parce qu'ils sont soit acteurs soit victimes. Alors si le pardon ne vient pas d'eux et qu'ils n'acceptent pas la réconciliation, donc ce qu'on a fait est foutu. C'est sur eux qu'on doit construire tout ce mécanisme-là.* ».



37. Radio Okapi, 2021, « Bunia : les anciens seigneurs de guerre sensibilisent les miliciens à la paix ». [Bunia : les anciens seigneurs de guerre sensibilisent les miliciens à la paix | Radio Okapi](#)

8.

Recommandations

Pour la coordination des acteurs de justice au niveau local et provincial.

Intitulé / description de la recommandation	Desti- nataire principal	Autres destina- taires	Long / court / moyen terme	Partie du rapport
<p>Faciliter la réalisation d'un bilan interne des caractéristiques, atouts et points d'attention, et besoin de renforcement et complémentarité de chaque acteur de la justice locale (chefs coutumiers, administration locale, acteurs religieux à la base et/ou associations culturelles), une sorte d'autodiagnostique, à réaliser au niveau d'un territoire.</p> <p>Justification : il apparaît nécessaire, comme préalable à la bonne coordination des différents acteurs, de faire un bilan approfondi des forces et points d'attention du fonctionnement de chacun des acteurs de la justice communautaire. Il serait pertinent que ce bilan soit fait en interne par chacun de ses acteurs, afin de faire émerger les caractéristiques propres et les besoins réels exprimés par les acteurs eux-mêmes. Le caractère interne à la communauté, la méfiance envers les acteurs exogènes, ainsi que la fragilité institutionnelle de l'ensemble des acteurs justifient l'approche d'autodiagnostiques internes.</p>	ASF, SOFEPADI, acteurs locaux de la justice commu- nautaire		Court	Collabora- tion entre les acteurs commu- nautaires et les acteurs étatiques
<p>Organiser un atelier d'échange entre les différents acteurs de la justice communautaire et étatique afin de partager les bilans/conclusions des autodiagnostiques de manière collective auprès de tous les acteurs, et d'établir des priorités en termes de dialogue et de coordination.</p> <p>Cette deuxième étape viendrait à la suite des autodiagnostiques, afin de partager, confronter et de coordonner les priorités de coordination. Nous proposons d'y associer les acteurs de la justice étatique (l'atelier pourrait être présidé par le Président du Tri-paix) afin d'intégrer la coordination justice communautaire – justice étatique, mais il peut aussi apparaître plus pertinent de rester entre acteurs locaux à ce stade, en fonction des dynamiques locales et de la volonté des acteurs locaux.</p>	ASF, SOFEPADI	Chefs de chefferie, ONG, associa- tions cultu- relles, cours et tribunaux	Moyen	Collabora- tion entre les acteurs commu- nautaires et les acteurs étatiques

<p>Mettre en place un cadre de dialogue au niveau provincial ou territorial entre les acteurs de la justice communautaire et les acteurs de la justice étatique, en vue de renforcer les relations de bonne collaboration. Cela peut être envisagé selon trois phases :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il apparaît pertinent de proposer (1) la mise sur pied de ce cadre de dialogue après la réalisation des activités précédentes, afin de garantir que les acteurs comprennent la finalité, les modalités de fonctionnement du cadre et leur rôle en son sein, puisqu'ils ont contribué à son élaboration et à en fixer les objectifs. Dans la durée, ce cadre pourra (2) approfondir et suivre la mise en œuvre effective des complémentarités. Il peut être facilité par le procureur général ou le président du tribunal de paix, appuyé par ASF. • Ce cadre pourra être l'occasion (3) d'aborder la répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les chefs coutumiers et les chefs de secteur, les attributions de chaque acteur et les sanctions appropriées si les attributions ne sont pas respectées. 	ASF, SOFEPADI	Chefs de chefferie, ONG, associations culturelles, cours et tribunaux	Moyen	Collaboration entre les acteurs communautaires et les acteurs étatiques
<p>Contribuer à l'amélioration de la connaissance et de l'engagement des acteurs locaux sur la protection des populations marginalisées et l'égalité des genres. Cela peut se faire via des séances de sensibilisation, des cadres d'échanges, etc. et pourra inclure la participation de femmes leaders pour mettre en avant les différentes expériences et compétences des femmes.</p> <p>Dans un souci de rationalisation des ressources et des mécanismes, ces séances pourront se faire dans le cadre des mécanismes d'échange ou de sensibilisation existants.</p>	ASF, SOFEPADI, associations féminines	Tribunaux de paix, Chefs de secteurs, de chefferie et de groupement, Cour d'Appel de Bunia	Court/moyen	Collaboration entre les acteurs communautaires et les acteurs étatiques, égalité du genre
<p>Il apparaît pertinent de faciliter les échanges et la coordination entre les différentes associations « culturelles » jouant un grand rôle en Ituri dans la résolution des litiges intra et intercommunautaires.</p> <p>Toujours dans le cadre des activités proposées en 1 et 2, ou via un dispositif ad hoc mais dans le même territoire, il est donc recommandé de faciliter les interfaces entre les différentes associations culturelles telles que LORI, l'association de la communauté Nyali Ki, l'association de la communauté Alur, etc. dans le cadre de la résolution des conflits afin de comparer les procédures et partager de bonnes pratiques, et même développer des approches harmonisées pour des litiges entre communautés.</p> <p>Ces activités peuvent viser notamment les présidents provinciaux, voire nationaux, des associations en fonction de qui est basé en Ituri. Cette mise en collaboration des associations peut promouvoir un meilleur suivi de litiges, et potentiellement contribuer à diminuer les tensions entre les communautés. Il serait également intéressant pour les chefs coutumiers et les chefs de secteur d'y être présents pour mieux comprendre l'itinéraire des justiciables dans la justice.</p>	ASF, SOFEPADI, associations culturelles		Court/moyen	Association culturelles et ethniques

<p>Encourager la mise en place des séances de sensibilisation pour la population et les acteurs locaux, toujours dans le même territoire, dans quelques domaines clés, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vulgarisation du code foncier et ses mesures. Cela peut toucher en priorité les processus de sécurisation foncière comme l'enregistrement des propriétés foncières afin d'avoir les documents légaux requis. • Fonctionnement des Cours et Tribunaux, rôle des Forces de défense et de sécurité et des acteurs administratifs dans les processus de résolution des litiges. Cela pourrait servir à renforcer la compréhension de la population sur la procédure et les frais de justice, sur la mission et les attributions de la police et autres FDS. Dans le contexte de l'état de siège, cela aussi peut informer la population sur la saisine des tribunaux civils et militaires et les différentes limites de chacun. 	ASF, SOFEPADI, Autres PTF	Population et les acteurs de la justice communautaire	Court/moyen	Litiges les plus fréquents, chefs coutumiers, forces de défense et de sécurité, cours et tribunaux
---	---------------------------	---	-------------	--

Pour l'amélioration et l'adaptation du cadre légal et des politiques publiques nationales.

Intitulé / description de la recommandation	Destinataire principal	Autres destinataires	Long / court / moyen terme	Partie du rapport
Encourager ou participer à un plaidoyer au niveau national pour la bonne rémunération des juges assesseurs près des tribunaux de paix. Assurer que la rémunération soit adéquate et bien versée aux juges assesseurs.	ASF, Ministère de la justice nationale, PTF	Acteurs communautaires	Court/moyen	Collaboration entre les acteurs communautaires et les acteurs étatiques
Encourager ou participer à un plaidoyer au niveau national pour une reconnaissance juridique des différents mécanismes de la justice communautaire et leur reconnaître un rôle officiel dans la résolution des conflits. Cette consécration de leur rôle permettra de mieux organiser la complémentarité entre les différents acteurs tels que les chefs coutumiers et les associations culturelles.	ASF, Ministère de la justice nationale, PTF	Acteurs locaux de la justice communautaire	Long	Collaboration entre les acteurs communautaires et les acteurs étatiques
Augmenter le nombre de magistrats dans les tribunaux, surtout les tribunaux militaires ou repenser la répartition des attributions pour atténuer les arriérés judiciaires.	ASF, Ministère de la justice	Cours et tribunaux	Moyen/long	Cours et tribunaux
Développer le cadre légal de la conciliation et médiation judiciaire à d'autres matières que le droit de la famille et du travail, et valoriser les pratiques actuelles de médiation initiées par les acteurs judiciaires.	Ministère de la justice, cours et tribunaux		Court/moyen	Cours et tribunaux

Pour la préparation de futurs mécanismes de justice transitionnelle.

Intitulé / description de la recommandation	Desti- nataire principal	Autres destina- taires	Long / court / moyen terme	Partie du rapport
<p>Encourager l'organisation de consultations communautaires sur de futurs mécanismes de justice transitionnelle à mettre en place. Cela peut cibler plusieurs territoires, les territoires de Djugu, Mahagi, et Irumu en particulier, afin de refléter la diversité des perceptions sur l'ensemble de la province. L'objectif serait de comprendre les besoins de la population, et de répondre au besoin largement exprimé de consultation et de participation. Il est important que la consultation soit inclusive, menée par le bas, et qu'elle donne la voix aux personnes les plus touchées par les conflits.</p>	<p>ASF, SOFEPADI, Ministère de la jus- tice provin- ciale</p>	<p>Population et acteurs de la jus- tice com- munautaire</p>	<p>Moyen/ long</p>	<p>Besoin ex- primé pour des mé- canismes locaux et inclusifs de justice transition- nelle</p>

Tableau 3



Annexes

Annexes 1

Chronogramme de l'étude

Période	Tache	Livrable	Lieu
Semaine 1 à 2 09/01, 16/01	Développement de la note méthodologique	Draft de Note	Domicile
Semaine 3 23/01	Commentaires ASF		Domicile
Semaine 4 30/01	Révision de la note et validation, préparation enquête de terrain	Note finale	Kinshasa
Semaine 5 06/02	Entretiens à Bunia	Plan de déploiement final	Ituri
Semaine 6 13/02	Collecte données terrain, debriefing		Ituri
Semaine 7 à 10 20/02, 27/02, 06/03, 12/04	Rédaction draft de rapport	Draft de rapport	Domicile
Semaine 11 20/07	Commentaires ASF		Domicile
Semaine 12 et 13 04/08	Révision du rapport et validation	Rapport final	Domicile

Annexes 2

Liste des personnes rencontrées

N°	Date	Acteurs rencontrés	Type entretien	Ville/Territoire	Secteur	Groupe-ment
1	07/02/2023	Chef de la Division Provinciale de l'intérieur et sécurité	Entretien approfondi	BUNIA	Bunia Ville	N/A
2	07/02/2023	Président de la Cour d'appel	Entretien approfondi	BUNIA	Bunia Ville	N/A
3	07/02/2023	Président du Tribunal de Grande Instance	Entretien approfondi	BUNIA	Bunia Ville	N/A
4	07/02/2023	Greffier principal de la Cour d'appel	Entretien approfondi	BUNIA	Bunia Ville	N/A
5	07/02/2023	Procureur général près la Cour d'appel	Entretien approfondi	BUNIA	Bunia Ville	N/A
6	07/02/2023	Président du Tribunal pour Enfants	Entretien approfondi	BUNIA	Bunia Ville	N/A
7	07/02/2023	Procureur de la république	Entretien approfondi	BUNIA	Bunia Ville	N/A
8	08/02/2023	Coordinatrice de ACIAR	Entretien approfondi	BUNIA	Bunia Ville	N/A
9	08/02/2023	Greffier titulaire du Tribunal de paix d'Irumu	Entretien approfondi	IRUMU	Bunia Ville	N/A
10	08/02/2023	Chargé de projets de FADEM	Entretien approfondi	BUNIA	Bunia Ville	N/A
11	08/02/2023	Président du Tribunal de paix d'Irumu	Entretien approfondi	IRUMU	Bunia Ville	N/A
12	08/02/2023	Coordinateur du Réseau Hekimana Amani	Entretien approfondi	BUNIA	Bunia Ville	N/A

13	09/02/2023	Coordinateur de la CDJP	Entretien approfondi	BUNIA	Bunia Ville	N/A
14	09/02/2023	Juge assesseur du Tribunal de paix d'Irumu	Entretien approfondi	IRUMU	Bunia Ville	N/A
15	09/02/2023	Chargée de projet PARJ2 de SOFEPADI	Entretien approfondi	BUNIA	Bunia Ville	N/A
16	09/02/2023	Bâtonnier au barreau d'Ituri	Entretien approfondi	BUNIA	Bunia Ville	N/A
17	09/02/2023	Bâtonnier au barreau d'Ituri	Entretien approfondi	BUNIA	Bunia Ville	N/A
18	09/02/2023	Directeur exécutif de Justice Plus	Entretien approfondi	BUNIA	Bunia Ville	N/A
19	10/02/2023	Chef de chefferie	Entretien approfondi	DJUGU	BAHEMA BANYWAGI	
20	10/02/2023	2 Avocats au barreau d'Ituri	Entretien approfondi	BUNIA	Bunia Ville	N/A
21	10/02/2023	DIRCAB POLADJUST	Entretien approfondi	BUNIA	Bunia Ville	N/A
22	12/02/2023	Chef de chefferie	Entretien approfondi	IRUMU	BABOA BOKOE	
23	13/02/2023	Président de LORI (association culturelle du peuple Lendu)	Entretien approfondi	BUNIA	Bunia Ville	N/A
24	13/02/2023	Coordinatrice de la société civile de la chefferie	Entretien approfondi	MAHAGI	WAR PALARA	
25	13/02/2023	Président du Tribunal de paix de Mahagi	Entretien approfondi	MAHAGI		
26	13/02/2023	Secrétaire administratif de la chefferie	Entretien approfondi	MAHAGI	WAR PALARA	
27	14/02/2023	Chef de chefferie	Entretien approfondi	MAHAGI	DJUKOTH	
28	14/02/2023	7 chefs locaux	FDG	MAHAGI	DJUKOTH	DJUPA WALUU
29	14/02/2023	7 femmes	FDG	MAHAGI	DJUKOTH	DJUPA WALUU
30	14/02/2023	8 hommes	FDG	MAHAGI	DJUKOTH	DJUPA WALUU

31	14/02/2023	Commandant sous commissariat	Entretien approfondi	MAHAGI	DJUKOTH	
32	14/02/2023	Chef de groupement	Entretien approfondi	IRUMU	BABOA BOKOE	BATALE
33	14/02/2023	Chef de village	Entretien approfondi	IRUMU	BABOA BOKOE	BATALE
34	14/02/2023	Chef de secteur	Entretien approfondi	DJUGU	BANYALI KILO	
35	14/02/2023	Coordinatrice de FOMI	Entretien approfondi	BUNIA		
36	15/02/2023	Président de l'association des jeunes	Entretien approfondi	IRUMU	BABOA BOKOE	BATALE
37	15/02/2023	9 femmes	FGD	IRUMU	BABOA BOKOE	BATALE
38	15/02/2023	8 hommes	FGD	IRUMU	BABOA BOKOE	BATALE
39	15/02/2023	4 femmes, 4 hommes	FGD	IRUMU	BABOA BOKOE	BATALE
40	15/02/2023	Secrétaire administratif du territoire	Entretien approfondi	MAHAGI		
41	16/02/2023	Président national de l'association culturelle Nyali Kilo	Entretien approfondi	BUNIA	Bunia Ville	N/A
42	16/02/2023	Directeur provincial de la Fédération des Entreprises du Congo	Entretien approfondi	BUNIA	Bunia Ville	N/A
43	16/02/2023	Chef de chefferie	Entretien approfondi	IRUMU	BAHEMA D'IRUMU	
44	18/02/2023	Président national de l'association culturelle Alur	Entretien approfondi	BUNIA	Bunia Ville	N/A
45	18/02/2023	Président national de la communauté Ndo-Okebo	Entretien approfondi	BUNIA	Bunia Ville	N/A
46	18/02/2023	Président provincial de l'association culturelle Nyali Kilo	Entretien approfondi	BUNIA	Bunia Ville	N/A

Annexes 3

Grille d'entretien acteurs judiciaires

Date : Heure de début : Heure de fin : Lieu :	Nom chercheur :
A. Identification de l'interlocuteur	
Nom et fonction de l'interlocuteur : Années de service : Nombre de magistrats/personnels dans la juridiction/poste :	
B. Les conditions de travail et l'activité du tribunal/poste	
Pouvez-vous nous parler un peu de votre rôle et/ou du rôle de votre service/organisation ? Qu'est-ce que vous faites quotidiennement ?	
Quels sont les litiges civils et pénaux les plus fréquents que vous avez à traiter ?	
Lorsque vous êtes saisis pour un litige, comment procédez-vous pour trancher ? quel est le schéma suivi jusqu'à la prise de décision de manière générale ?	
Effectuez-vous des descentes sur terrain ? si, oui, par quels moyens ?	
C. Activités	
Comment se passent les exécutions de décisions de justice ? quelles sont les difficultés rencontrées ?	
Intervenez-vous dans des négociations entre justiciables qui ont un litige ? Dans quelles matières ?	

D. Collaboration entre acteurs judiciaires / FDS

Comment collaborez-vous avec les acteurs de la justice communautaire (MARC) et ceux des FDS ?

De manière générale, êtes-vous satisfait de cette collaboration ?

Quelles sont les difficultés que vous rencontrez dans votre collaboration avec ces autres acteurs ?

Quelles difficultés sont rencontrées par vos collègues ?

Qu'est-ce qui pourrait, selon vous, améliorer cette collaboration ?

E. Rapport avec la population

Pensez-vous que la population comprend le fonctionnement de la justice ?

Qu'est-ce qu'elle ne comprend pas ? Qu'est-ce qui peut améliorer leur compréhension ?

Pensez-vous que la population est satisfaite du fonctionnement de la justice ? Pourquoi ?

Comment améliorer selon vous l'accès de la population à la justice dans le ressort de votre tribunal ?

Est-ce que certains justiciables préfèrent porter leurs affaires à d'autres mécanismes de règlement de conflits au lieu de recourir aux institutions judiciaires ?

Si, oui pourquoi et quels sont par exemples ces autres mécanismes auxquels ils recourent ?

F. Pratiques alternatives au niveau des tribunaux

Que pensez-vous des pratiques organisant des médiations / résolutions amiables au sein même des tribunaux ? Est-ce que c'est utilisé au niveau de votre tribunal ?

Pensez-vous que cela pourrait se développer ? dans quelles matières ?

G. Justice communautaire (justice des chefs, des leaders religieux, organisations de base, etc.)

Avez-vous connaissance de conflits qui ont été réglés par la justice locale/la justice des chefs locaux ou d'autres acteurs non judiciaires ?
Pouvez-vous donner un exemple récent ?
Quelles sont vos impressions du cas ?

Vous arrive-t-il de prendre en compte la coutume du milieu ?
Si oui, pouvez-vous décrire le dernier cas où c'est arrivé / un cas important ?

Pensez-vous que les coutumes des milieux peuvent contribuer à l'accès à la justice / résoudre les litiges ?

Selon vous, quel rôle la justice locale pourrait jouer dans l'accès à la justice ?

De nombreux pays africains reconnaissent la justice locale comme étant un maillon du système judiciaire. Qu'en pensez-vous ?

Comparativement à votre mécanisme, quels sont les points forts et les points faibles des acteurs communautaires ?

Avez-vous d'autres informations, commentaires, suggestions ou recommandations à partager avec nous d'un côté, concernant le fonctionnement de la justice (judiciaire), et de l'autre concernant le fonctionnement de la justice communautaire ?

Annex 4

Grille d'entretien acteurs de la justice communautaire

Date : Heure de début : Heure de fin : Lieu :	Nom chercheur : Langue de l'entretien :
A. Identification de l'interlocuteur	
Nom et fonction de l'interlocuteur : Années de service dans le mécanisme : Composition du mécanisme : Fréquence / jour / période (combien de cas avez-vous traité le mois dernier ?) :	
B. Origine et activité du mécanisme	
Depuis quand êtes-vous impliqué dans la résolution des litiges et comment ?	
Comment et dans quel contexte est né votre mécanisme ?	
Pouvez-vous nous parler un peu de votre rôle et/ou du rôle de votre service/organisation ? Qu'est-ce que vous faites quotidiennement en tant que... (fonction) et ce que fait votre service... (nom du mécanisme) ?	
Pensez-vous que certaines catégories de la population ne font pas recours à votre mécanisme et/ou aux autres mécanismes de même catégorie/famille que le vôtre ? Pourquoi ?	
Quels sont les litiges les plus fréquents que vous avez à traiter ?	
Avec qui vous collaborez pour traiter les litiges ? Quels sont leurs rôles et pourquoi ?	
Lorsque vous êtes saisis pour un litige, comment procédez-vous pour trancher ? quel est le schéma suivi jusqu'à la prise de décision de manière générale ?	
Quelles règles ou normes appliquez-vous dans la résolution des litiges ?	

C. Rapport avec la population

Pourquoi la population vous sollicite pour régler les litiges ?

Est-ce que dans certains cas, la population va directement solliciter d'autres acteurs ? qui ?

Avez-vous des litiges impliquant différents villages/différentes communautés ?
Comment les litiges impliquant différents villages sont traités ? différentes communautés ?

Pensez-vous que la population est satisfaite du fonctionnement de votre mécanisme ? Pourquoi ?

Comment améliorer selon vous l'accès à la justice de la population ?

Quand une femme est impliquée dans un litige, comment le litige est traité ?

Comment le litige est traité quand une femme a été victime des violences sexuelles ?
Comment est le litige réglé ?

Un enfant ?

Un membre de la population autochtone ?

Tenez-vous compte de la vulnérabilité (sociale, économique, culturelle, financière ...) des parties en cause dans les affaires lors de la prise de décision ?

D. Exécution et recours

Comment consignez-vous les solutions ou décisions ? (par écrit ou oralement) ? Pourquoi ?
Si par écrit, est ce que ces décisions peuvent être utilisés ailleurs ? est-ce que les parties ont droit à une copie ?

Si écrit, est ce que ces décisions sont entérinées par une autre autorité à un autre niveau ?
Si oui pourquoi, par qui et comment ?

Comment les solutions que vous prenez sont appliquées ? Quels sont les délais ?

Que se passe -t-il quand une partie n'accepte pas la solution ? Quand elle ne peut pas l'appliquer ?
Pouvez-vous décrire le dernier cas ou la solution n'a pas été acceptée ?

Après de qui des recours sont possibles ?

D. Liens avec d'autres acteurs

Collaborez-vous avec d'autres acteurs dans le cadre de la résolution des litiges ?
Si oui, lesquels, comment et dans quels cas par exemple ?
Administration locale

Acteurs judiciaires

Police / FDS

Acteurs religieux

Acteurs coutumiers

Autres acteurs impliqués dans la résolution des litiges ?

Comparativement à votre mécanisme, quels sont les points forts et les points faibles des autres acteurs qui interviennent dans les résolutions des litiges ici chez vous ?

Avez-vous d'autres informations, commentaires, suggestions ou recommandations à partager avec nous d'un côté, concernant le fonctionnement de la justice judiciaire et de l'autre côté celle communautaire ?

Annex 5

Grille de focus groups

Date :
Heure de début et de fin :
Type de participants :
Nombre de participants :
Animateurs :
Lieu :

1. Quels sont les litiges les plus fréquents dans votre communauté ?

2. Parmi vous, qui a connu un litige au cours de ces 5 dernières années ?

Est-ce que vous pouvez nous partager sur ce litige au cas où c'est un litige qui ne touche pas trop votre vie privée ? Et donc, nous raconter un peu de quel litige il s'agit et ce qui s'est passé jusqu'à ce jour pour comprendre la démarche entreprise pour le régler et la situation actuelle.

3. Quelle personne ou autorité est sollicitée le plus souvent pour régler ces différents litiges ? Pourquoi est-elle sollicitée ?

4. Il y a-t-il certains acteurs auxquels il est préférable de recourir pour certains conflits ? Qui sont-ils et pourquoi ?

5. Qui sont les autres personnes / entités qui ont joué un rôle pour résoudre les litiges fréquents dans votre communauté ? Les personnes sont-elles aidées à « plaider leur cause » ? Par qui ?

6. Comment les femmes sont traitées par les acteurs de résolution de conflits ? Souffrent-elles des discriminations ? Si oui, lesquelles ?

7. Qu'est-ce qui pourrait réduire/mettre fin à des discriminations envers les femmes ?

8. Y a-t-il une autre catégorie des personnes que vous pensez sont discriminées dans la résolution des conflits ? Si oui, lesquels et comment ?

9. Qu'est-ce qui pourrait réduire/mettre fin à ces discriminations ?

10. Avez-vous d'autres informations, commentaires, suggestions ou recommandations à partager avec nous d'un côté, concernant le fonctionnement de la justice judiciaire et de l'autre côté celle communautaire ?

Annex 6

Étude sur la justice communautaire en Ituri : Formulaire de consentement

CONSENTEMENT À PARTICIPER À LA RECHERCHE

Je soussigné(e),, accepte volontairement de participer à cette étude de recherche.

Je comprends que même si j'accepte de participer maintenant, je peux me retirer à tout moment ou refuser de répondre à toute question sans aucune conséquence de quelque nature que ce soit.

Je comprends que je peux retirer l'autorisation d'utiliser les données de mon entretien dans les deux semaines qui suivent l'entretien, auquel cas le matériel sera supprimé.

Le but et la nature de l'étude m'ont été expliqués par écrit et j'ai eu l'occasion de poser des questions sur l'étude.

Je comprends que la participation implique une discussion de groupe et je serai amené à répondre aux questions posées.

Je comprends que je ne tirerai aucun bénéfice direct de ma participation à cette recherche.

J'accepte que mon entretien soit enregistré.

Je comprends que toutes les informations que je fournirai pour cette étude seront traitées de manière confidentielle.

Je comprends que dans tout rapport sur les résultats de cette recherche, mon identité restera anonyme. Pour ce faire, mon nom sera modifié et tous les détails de mon entretien qui pourraient révéler mon identité ou celle des personnes dont je parle seront masqués.

Je comprends que des extraits déguisés de mon entretien peuvent être cités dans des rapports, des présentations, ou des articles publiés.

Je comprends que si j'informe l'enquêteur que moi-même ou quelqu'un d'autre risque de subir un préjudice, il pourra être amené à le signaler aux autorités compétentes - il en discutera d'abord avec moi mais pourra être amené à le faire avec ou sans ma permission.

Je comprends que les formulaires de consentement signés et les enregistrements audio originaux seront conservés à [préciser l'emplacement, les mesures de sécurité et les personnes ayant accès aux données] jusqu'à [période spécifique pertinente].

Je comprends qu'une transcription de mon entretien, dans laquelle toutes les informations permettant de m'identifier ont été supprimées, sera conservée pendant [période spécifique pertinente].

Je comprends qu'en vertu de la légalisation de la liberté d'information, j'ai le droit d'accéder aux informations que j'ai fournies à tout moment pendant qu'elles sont conservées comme indiqué ci-dessus.

Je comprends que je suis libre de contacter n'importe quelle personne impliquée dans la recherche pour demander des clarifications et des informations supplémentaires.

NOMS, AFFILIATIONS ET COORDONNÉES DES ENQUÊTEURS :

Janvier Koko Digital Kirusha, consultant et chercheur chez INANGA

E-mail :

Téléphone :

Trevor Kraye, consultant et chercheur chez INANGA

E-mail :

Téléphone :

Signature du participant Date

J'atteste que le participant donne son consentement éclairé pour participer à cette étude.

Signature de l'enquêteur Date

Bibliographie

- Amnesty International, 2022. « La justice et les libertés en état de siège au Nord-Kivu et en Ituri »
- Bahati Cibambo Aline, « L'accès de la femme congolaise à la justice dans un système judiciaire en crise », Librairie Africaine d'Etudes Juridiques 5, 2018 ; EDS 2014.
- Baraka Akilimali J. et Amato Ntabala, « La justice coutumière d'État sans tribunaux coutumiers. Vers une modernité insécurisée dans la résolution des conflits fonciers coutumiers dans l'Est de la RDC ? », Chapitre d'ouvrage collectif. Baraka Akilimali J. et Makunya Muhindo T. (Sous dir.), 2021, L'État africain et la crise postcoloniale. Repenser 60 ans d'alternance institutionnelle et idéologique sans alternative socioéconomique, Paris : éditions L'Harmattan.
- Batory Jean et Vircoulon Thierry, 2020. Les pouvoirs coutumiers en RDC : Institutionnalisation, politisation et résilience, Paris, Ifri, p7.
- Cadiet, L., & Clay, T. (2019). Les modes alternatifs de règlement des conflits-3e éd. Dalloz.
- Gallez, E. & Rubbers, B. 2015. « Réformer la "justice de proximité" en RDC. Une comparaison entre tribunaux coutumiers et tribunaux de paix à Lubumbashi ». Critique internationale 66 (1): 145-164.
- Gallez, E. & Rubbers, B. 2015. « Réformer la justice de proximité » en RDC. Une comparaison entre tribunaux coutumiers et tribunaux de paix à Lubumbashi ».
- Gallez, E. & Rubbers, B. 2012. « Why do congolese people go to court? A qualitative study of litigants' experiences in two justices of the peace courts in Lubumbashi ». Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law 44 (66) : 79-108.
- Justice Plus, 2017. Conflits fonciers en Ituri : rapport d'étude foncière dans les territoires d'Irumu, Djugu, Mahagi et Aru, Bunia.
- Kifwabala Tekilizaya Defi Fataki Wa Luhindi Marcel Wetsch'okonda Koso, 2013, « Le secteur de la justice et l'Etat de droit, République démocratique du Congo », une étude d'AfriMAP et de l'Open Society Initiative for Southern Africa
- Le Roy, É., 2002. De la modernité de la Justice contemporaine en Afrique francophone. In Droit et Société (Vols. 51-52, Issues 2-3, pp. 297-300). Editions Juridiques Associées.
- Le Roy, E., 2004. Les Africains et l'institution de la justice : entre mimétismes et métissages. In Etats de droits. Regards sur la justice. Dalloz.
- Mambi Tunga-Bau Héritier, 2010. Pouvoir traditionnel et pouvoir d'Etat en République Démocratique du Congo : Esquisse d'une théorie d'hybridation des pouvoirs politiques, Kinshasa, Mediaspaul, pp 15-17.
- Moriceau Julien, De Coster Ladislav, Koko Kirusha Janvier, Wetsch'Okonda Marcel. 2021. « 'Je suis tout ce qu'il y a de plus formel' : Analyse par le bas des pratiques de justice locale dans deux provinces de la République Démocratique du Congo (RDC) ». Conjoncture de l'Afrique centrale : 389-411.
- Mwilo Auguste, 2018. « Conflits De Pouvoir Coutumier Dans Le Bulega En RD Congo : Une Réalité Caractéristique D'un Etat En Panne Et Un Grand Défi Au Développement Local » IOSR Journal Of Humanities And Social Science (IOSR-JHSS). vol. 23 no. 08, pp. 09-25.
- OIM, 2020. Tableau de bord de Suivi de mobilité - Évaluation des villages République démocratique du Congo - Province de l'Ituri.
- RCN Justice & Démocratie, 2009. La justice de proximité au Bas-Congo.
- RCN Justice & Démocratie, 2015. Étude sur les modes de résolution formels et informels des conflits fonciers dans la ville-province de Kinshasa et la province du Kasai occidental.
- UNHCR, 2022. Operational Update: Democratic Republic of the Congo, February- March 2022.

- Avocats Sans Frontières
Organisation non-gouvernementale
de droit belge

Avenue de la chasse 140
1040 Bruxelles
Belgique
Téléphone : +32 (0)2 223 36 54

Promouvoir l'accès à la justice et
les droits humains

Faites un don à Avocats Sans Frontières
IBAN: BE89 6300 2274 9185
BIC: BBRUBEBB

www.asf.be



Réalisé par Inanga



Financé par



Belgique
partenaire du développement